



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-099

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-07-004 - 00206BBA0BBF181213103725 (12 pages) Page 3

14-2018-12-17-004 - 00206BBA0BBF181218114244 (10 pages) Page 16

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2018-11-05-009 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2019. (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-12-13-004 - Arrêté n° 86 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 30

14-2018-12-13-006 - Arrêté n° 88 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 39

14-2018-12-13-005 - Arrêté n°87 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 48

14-2018-12-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Luc sur mer afin de réaliser une étude de faisabilité pour la rénovation de la prise d'eau de la station marine du 18 au 20 décembre 2018. (6 pages) Page 57

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant récépissé de déclaration - BACON Elodie - SAP 839984846 (2 pages) Page 64

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-12-17-001 - Arrêté zonal Ouest 2018-66 (2 pages) Page 67

Préfecture du Calvados

14-2018-12-18-002 - 20181218-LivreCandidaturesSigné (6 pages) Page 70

14-2018-12-17-003 - Arrêté du 17 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin HEMA situé 14 rue du Général Moulin à CAEN (2 pages) Page 77

14-2018-12-17-002 - Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque (4 pages) Page 80

14-2018-12-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant organisation de la Préfecture du Calvados (25 pages) Page 85

14-2018-12-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation de l'enlèvement des arbres sur la parcelle KX61 à Caen (2 pages) Page 111

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-07-004

00206BBA0BBF181213103725

*mise en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un logement sis 6 rue Victor Hugo à Isigny
sur mer*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du calvados

ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE D'UN LOGEMENT SIS 6 rue Victor Hugo (14 230 Isigny sur mer)

LE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26, et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 6 rue Victor Hugo à Isigny sur mer par les techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé – unité départementale du Calvados en date du 06 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité (chute, électrisation, électrocution) notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Bruno Radealli, SCI NCI, domicilié 21 rue du presbytère 50 500 Les Veys, propriétaire ou ses ayant droits est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité des désordres électriques (suppression des fils apparents, vérification de la solidité et du nombre des prises électriques afin d'éviter les surtensions)
- Mise en sécurité de la trémie de la cage d'escalier du second étage
- Mise en conformité du garde-corps de la fenêtre du second étage

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux doivent donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337- 4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant.
Le présent arrêté est également affiché à la mairie d'Isigny sur Mer ainsi que sur le logement.
Il sera transmis à M. le maire d'Isigny sur Mer, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 7 DEC 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

ANNEXES

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV
Rapport d'inspection de l'Ars

— Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

— Affaire suivie par : Philippe PELTIER/Audrey PARIS
— Courriel : philippe.peltier@ars.sante.fr
— audrey.paris@ars.sante.fr

— Tél. : 02 31 70 95 64 / 62

— Réf. :

— Date : 04 décembre 2018

**Objet : Salubrité du logement sis 6 rue Victor Hugo
14230 ISIGNY SUR MER - procédure d'urgence L1331-
26-1 du code de la Santé publique**

Rapport de visite

L'unité départementale du Calvados a été saisie par la directrice départementale des territoires et de la mer sur les conditions d'hygiène et de salubrité d'un logement sis 6 rue Victor Hugo 14 230 Isigny sur mer. Une visite de ce logement a été effectuée le 03 décembre 2018 par des inspecteurs de l'ARS en vue de constater l'état du logement et d'évaluer les risques pour les occupants, en présence de Mme Thomasse, conseillère technique habitat de la CAF.

Madame Gouye occupe ce logement avec son fils M. Frandemiche âgé de 26 ans et sa fille Mlle Gouye âgée de 14 ans. Ce logement appartient à la SCI NCI dont Monsieur Radealli domicilié 21 rue du presbytère 50500 LES VEYS est le gérant.



ARS de Normandie
Unité départementale du Calvados
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-normandie-ud14-sante-environnement@ars.sante.fr

Sans préjudice des éléments complémentaires qui pourraient être mis en évidence lors d'un rapport ultérieur plus approfondi, les éléments suivants ont été constatés :

Contexte :

Dans le cadre d'un suivi social de la famille, une visite et un auto-diagnostic de M. Lefrançois, tuteur habitat à Bessin Insertion, le signalement des désordres et dégradations a été rapporté au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) le 16 novembre 2018.

En septembre 2012, des désordres au niveau des solins de la souche de la cheminée ont provoqué un dégât des eaux au niveau du grenier (utilisé comme chambre), et au niveau du mur de la salle située au rez de chaussée. Le propriétaire est intervenu pour y remédier.

Suite à cet incident, les locataires ont déposé l'ensemble du revêtement de type Placo, qui était détérioré par la fuite d'eau, sur le mur où est adossé le conduit de cheminée.

I/ Risques manifestes liés à l'électricité :

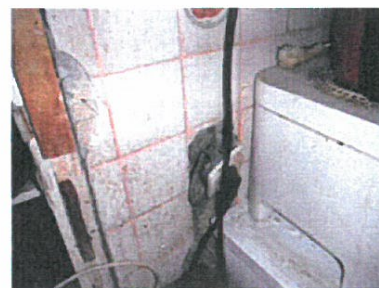
A/ Le mur à nu laisse apparaître des fils dénudés, sortant de dominos ou de prises arrachées pour la salle et la cuisine. Dans le cabinet d'aisance, présence d'une boîte de dérivation non fermée.



Côté salon



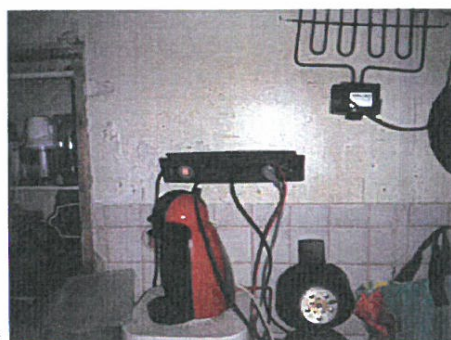
Côté cabinet d'aisance



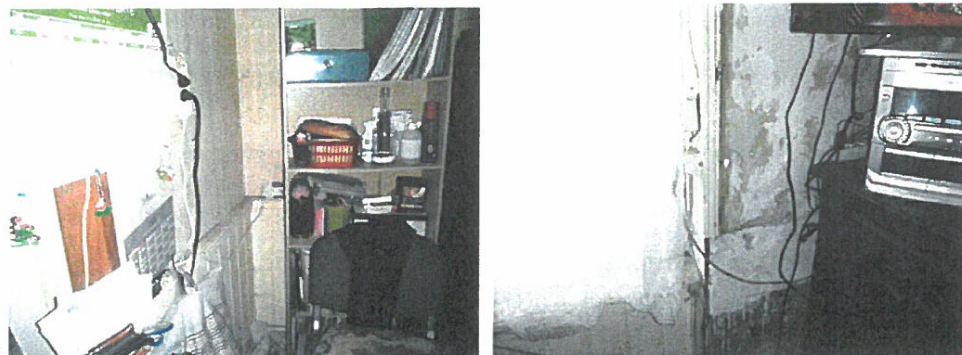
Côté cuisine

Les fils électriques sont apparents, les extrémités sont reliées à des dominos.

B/ L'absence de prises électriques en nombre suffisant dans toutes les pièces du logement conduit les locataires à multiplier les rallonges et multi prises :



Côté cuisine :



Dans le salon :



Dans le cabinet d'aisance du rez de chaussée



Dans la chambre du second étage :

C/ Aménagements du fait des locataires :

Dans l'escalier menant au premier étage :

Un câble électrique reliant le salon à la chambre de madame (au premier étage) parcourt la main courante pour alimenter différents appareils électriques.



Aperçu de la main courante, avec le câble électrique enroulé autour

Dans la chambre du premier étage

Un radiateur situé initialement dans la chambre de madame au premier étage a été déplacé dans la salle ; il n'est pas remplacé dans la chambre, les fils ont été laissés tels quels, demeurant sous tension.

Aperçu des fils électriques accessibles dans la chambre



Dans la chambre du second étage sous combles :

Du fait de l'absence de prises, une installation électrique non conforme et dangereuse a été réalisée par le locataire. Un risque manifeste d'électrisation, d'électrocution, d'incendie est constaté.

Système multi prise bricolé sur une prise électrique



Conclusion : l'ensemble de ces désordres fait apparaître un danger imminent d'électrisation des occupants.

II/ Risques manifestes liés au risque de chute :

A/ Escalier menant au premier étage :



La main courante n'est pas conforme (hauteur, longueur, solidité)

B/ Chambre du second étage :

Absence de garde-corps au niveau de la chambre qui donne directement dans la cage d'escalier :

Aperçu de la cage d'escalier du second étage
A noter, l'ajout d'une planche non fixée au sol permettant d'agrandir le palier



Aperçu du drap faisant office de séparation entre la cage d'escalier du second étage et la chambre



Garde-corps non conforme au niveau de la fenêtre :

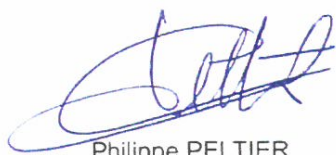


Conclusion : les manquements constatés mettent en évidence un danger imminent de chute grave.

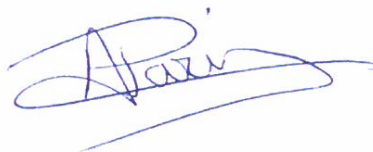
Conclusion générale et procédure envisagée :

En conclusion, il apparaît que la conjonction des problèmes d'électricité, l'absence de garde-corps au second étage ainsi que des défauts d'aménagements au niveau de la chambre du second étage présentent un danger ponctuel imminent évident pour les occupants justifiant cette mise en demeure. Il apparaît en conséquence justifié d'appliquer la procédure prévue à l'article L 1331-26-1 du Code de la Santé Publique sans interdiction temporaire d'habiter.

Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire



Philippe PELTIER



Audrey PARIS

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-17-004

00206BBA0BBF181218114244

*mise en demeure de faire cesser la mise à disposition du local inhabitable par nature sis 9 rue
saint germain à Trouville sur mer*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du calvados**

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA
MISE A DISPOSITION DU LOCAL INHABITABLE PAR NATURE
SIS 9 RUE SAINT GERMAIN 14360 TROUVILLE SUR MER**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L1331-22 et L1337-4,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 modifié,
- VU** le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n°2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** le courrier de Madame THOMAS Laetitia en date du 14 juin 2018 qui informe l'agence régionale de santé, unité départementale du Calvados, des multiples désordres rencontrés dans son logement,
- VU** le rapport de l'inspecteur des affaires sociales et du technicien sanitaire du service de santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Normandie du 24 juillet 2018 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local sis 9 rue Saint Germain à Trouville sur mer.
- CONSIDERANT QUE** le local se trouve enclavé dans un hangar sans ouvrants utilisables donnant sur l'extérieur,

CONSIDERANT la difficulté de circulation pour entrer dans certaines pièces par les escaliers,

CONSIDERANT QUE ce local s'apparente à un local autre qu'une habitation vu l'agencement de son réseau électrique,

CONSIDERANT QUE la hauteur sous plafond de l'ensemble du local, excepté la salle n'est pas réglementaire,

CONSIDERANT QUE seule la cuisine est dotée d'un ouvrant extérieur qui ne permet pas par temps clair l'exercice normal des activités sans avoir recours à un éclairage artificiel,

CONSIDERANT QUE la chambre est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur,

CONSIDERANT QUE le salon est dépourvu d'ouverture sur l'extérieur,

CONSIDERANT QUE la salle de bains est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur,

CONSIDERANT l'absence de ventilation conforme dans toutes les pièces du local,

CONSIDERANT QUE l'installation électrique est non conforme voire dangereuse,

CONSIDERANT QUE la salle de bain n'est alimentée qu'avec de l'eau chaude non mitigée,

CONSIDERANT l'absence de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique,

CONSIDERANT QUE cette situation présente de graves défauts qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de la personne susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies dus à l'absence ou l'insuffisance d'isolation, l'absence ou l'insuffisance de ventilation, la présence d'infiltrations d'eau, le manque d'aération et le confinement,
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires dus à l'absence d'alimentation en eau,
- Risque d'atteinte à la santé mentale dus à l'insuffisance d'éclairage naturel, l'absence de vue horizontale ou de prospect et à l'insuffisance de hauteur sous plafond,
- Risques de survenue d'accidents : chocs électriques, incendie, explosion, chutes de personnes dus à une installation électrique non sécurisée, une aération de la cuisine avec usage du gaz non conforme, un escalier non sécurisé, un garde-corps de fenêtre non conforme,
- Risques de saturnisme lié à la présence de revêtements dégradés de peinture au plomb.
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à une installation d'aération non conforme avec l'usage d'une cuisinière au gaz,
- Risques de survenue de malaises ou de maladies spécifiques dues à la pollution de l'air intérieur.

CONSIDERANT QU'il convient de mettre en demeure la SCI MARINE dont le gérant est M. BOUVACHON, de faire cesser cette situation,

SUR PROPOSITION de l'agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI MARINE représentée par M. BOUVACHON demeurant chemin des Bruzettes 14360 Trouville sur mer est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 9 rue saint germain 14360 TROUVILLE SUR MER occupé par sa locataire Madame Laetitia THOMAS, local impropre par nature à l'habitation, **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires après le départ des locataires, dans un délai de 15 jours, pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y est pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la **S. C. I. MARINE**, dont le gérant est Monsieur BOUVACHON Stéphane, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la **S. C. I. MARINE** dont le gérant est Monsieur BOUVACHON Stéphane.

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.

Il sera transmis à M. le Maire de TROUVILLE SUR MER pour affichage à la mairie et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est transmis à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 :

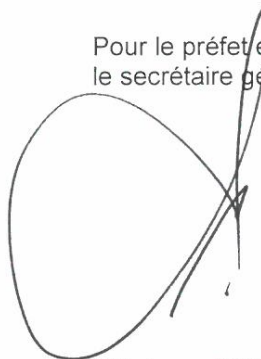
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M le secrétaire général de la préfecture du Calvados, M. le maire de TROUVILLE SUR MER, Mme la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du conseil départemental (F.S.L.), Monsieur le commissaire de police de Trouville sur Mer et MM. les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation
Rapport d'inspection de l'ARS

ANNEXE

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en

application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondants à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins

et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article 521-4

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :- l'amende , suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-11-05-009

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels pour les impositions 2019.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Calvados

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 5 novembre 2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les nouveaux tarifs font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Calvados

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38,7	45,6	62,9	74,6	128,1	217,3
ATE2	35,9	48,5	50,9	60,5	60,2	60,2
ATE3	9,8	32,8	35,9	35,9	35,9	35,9
BUR1	112,4	119,3	135,7	150,9	179,6	240,2
BUR2	128,9	133,9	141,0	154,3	224,1	294,1
BUR3	130,4	143,1	143,0	162,4	257,3	266,7
CLI1	140,8	149,4	155,1	197,2	197,2	197,2
CLI2	102,9	109,7	109,4	120,2	123,4	122,0
CLI3	120,0	158,8	163,1	159,3	160,0	159,3
CLI4	120,2	120,2	120,2	130,3	130,3	130,3
DEP1	7,0	10,9	10,9	10,9	10,9	10,9
DEP2	36,4	45,2	53,5	80,8	80,4	101,6
DEP3	10,0	19,9	50,2	67,1	104,5	103,1
DEP4	21,0	61,7	61,6	75,6	128,9	128,9
DEP5	20,0	52,6	62,1	78,0	80,4	80,4
ENS1	28,9	28,9	35,9	35,9	68,5	68,5
ENS2	87,9	88,0	88,0	87,9	87,9	87,9
HOT1	110,2	110,2	110,2	150,3	150,3	150,3
HOT2	52,3	69,3	103,3	135,7	135,6	135,1
HOT3	42,5	60,5	79,3	80,0	90,2	131,4
HOT4	76,9	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2
HOT5	101,3	166,0	165,7	165,9	165,9	201,4
IND1	22,5	36,6	45,1	53,1	53,1	53,1
IND2	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
MAG1	81,8	113,4	154,5	190,4	281,3	401,2
MAG2	62,7	84,0	150,8	180,9	206,6	206,0
MAG3	62,7	180,9	180,4	202,6	481,0	478,2
MAG4	50,4	67,8	85,9	87,9	177,2	176,2
MAG5	100,2	100,0	100,4	160,3	159,4	160,3
MAG6	53,5	79,1	78,6	79,1	79,1	79,1
MAG7	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2
SPE1	77,8	77,8	77,8	100,2	130,3	167,1
SPE2	27,3	27,3	40,0	40,0	48,4	48,4
SPE3	29,2	42,9	59,9	100,2	120,2	300,6
SPE4	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1
SPE5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
SPE6	110,5	110,5	110,5	165,3	165,3	165,3
SPE7	45,1	51,8	59,4	62,7	70,1	70,1

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-13-004

Arrêté n° 86 du 13 décembre 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 86 du 13/12/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0054 en date du 03/08/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 21 novembre 2018 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT que la demande CN18/0054 sus-visée a pour objet la reprise de la concession d'entreposage cadastrée 89-61 de 15,50 ares, située sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy au profit de monsieur Josselin TAILLEPIED, par l'intermédiaire d'une procédure de substitution à un tiers ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée à la DDTM pendant la période d'affichage réglementaire ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de monsieur Josselin TAILLEPIED peut être retenue ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Josselin** -n° d'administré : 20145571,
né(e) le 01/05/1988, demeurant 8 Rue Roger 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01108961	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral (balancem. Marée)	15,5 ares	28/09/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **13/12/2018**

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°86 du 13/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 27,75 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 17/12/2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LU ET APPROUVE



**Annexe à l'Arrêté N°86 du 13/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 86 du 13/12/2018



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de la
baie des Veys

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage
89-61

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 décembre 2018

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : **N°SIRET :** **code NAF :**
NOM du dirigeant : **Adresse du siège social :**
PRENOM du dirigeant : **N° tél. ou portable :** **Fax :**
N° de marin (ou N° MSA) :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-13-006

Arrêté n° 88 du 13 décembre 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 88 du 13/12/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0056 en date du 03/08/2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT que la demande CN18/0056 sus-visée a pour objet la reprise de la concession d'élevage cadastrée 35-37 de 50 ares, située sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy au profit de monsieur Josselin TAILLEPIED, par l'intermédiaire d'une procédure de substitution à un tiers ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée à la DDTM pendant la période d'affichage réglementaire ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de monsieur Josselin TAILLEPIED peut être retenue ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Josselin** -n° d'administré : 20145571,
né(e) le 01/05/1988, demeurant 8 Rue Roger 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003537	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50 ares	09/12/2023

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **13/12/2018**

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°88 du 13/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production, effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 115,62 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 17/12/2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LU ET APPROUVE

**Annexe à l'Arrêté N°88 du 13/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 88 du 13/12/2018



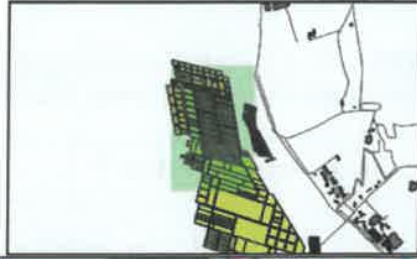
Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de la
baie des Veys

Feuille cadastrale n°
010

Parc d'élevage n°
35-37

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 décembre 2018

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :
 NOM du dirigeant : Adresse du siège social :
 PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax :
 N° de marin (ou N° MSA) :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																			
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)													
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période								
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																				
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																				
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-13-005

Arrêté n°87 du 13 décembre 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 87 du 13/12/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0055 en date du 03/08/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 21 novembre 2018 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT que la demande CN18/0055 sus-visée a pour objet la reprise de la concession d'élevage cadastrée 33-38 de 50 ares, située sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy au profit de monsieur Josselin TAILLEPIED, par l'intermédiaire d'une procédure de substitution à un tiers ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée à la DDTM pendant la période d'affichage réglementaire ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de monsieur Josselin TAILLEPIED peut être retenue ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Josselin** -n° d'administré : 20145571,
né(e) le 01/05/1988, demeurant 8 Rue Roger 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003338	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral (balancem. Marée)	50 ares	09/12/2023

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **13/12/2018**

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°87 du 13/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 115,62 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 17/12/2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

**Annexe à l'Arrêté N°87 du 13/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 87 du 13/12/2018



Description :

Extrait du cadastre conchylicole de la baie des Veys

Feuille cadastrale n° 010

Parc d'élevage n° 33-38

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 13 décembre 2018

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :

N°SIRET : **code NAF :**

NOM du dirigeant :

Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant :

N° de marin (ou N° MSA) :

N° tél. ou portable :

Fax :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Luc sur mer afin de réaliser une étude de faisabilité pour la rénovation de la prise d'eau de la station marine du 18 au 20 décembre 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à LUC SUR MER
afin de réaliser une étude de faisabilité pour la rénovation de la prise d'eau
de la station marine du 18 au 20 décembre 2018

Pétitionnaire :
Bureau d'Etudes EcoPlage
Monsieur Arnaud Ballay, directeur
243, rue de la Bougrière
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

Dossier n° : 384 18 02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande reçue à la DDTM du Calvados par courriel du 28 novembre 2018 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bureau d'études EcoPlage, représenté par Monsieur Arnaud Ballay, en sa qualité de directeur, est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du DPM de la commune de Luc sur Mer, afin de procéder à une étude de faisabilité pour la rénovation de la prise d'eau de la station marine, du 18 au 20 décembre 2018.

La zone concernée par cette étude figure sur le plan annexé.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires aux sondages et aux forages.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la sécurité et de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site de l'intervention qui est sous la responsabilité du bureau d'études.

Le bureau d'études doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les occupations du DPM doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production éventuelle de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du 18 au 20 décembre 2018. Elle comprend l'occupation du DPM pour les sondages ainsi que l'accès des engins sur le DPM pour la mise en place et la dépose des installations qui sont prévues.

Le planning de travail présenté par le pétitionnaire est le suivant :

Mardi 18 décembre 2018 : forage de reconnaissance géotechnique et pose des 2 piézomètres qui nécessiteront la présence d'une foreuse sur chenille sur la plage (les points rouges sur le plan) ;

Mercredi 19 décembre 2018 : réalisation des essais de perméabilité, sans engin ;

Jeudi 20 décembre 2018 : réalisation des sondages à la pelle mécanique et topographie avec un engin de type tractopelle (les points verts sur le plan).

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

L'occupation du domaine public maritime est accordée à titre gratuit, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une étude géotechnique en vue de rénover la prise d'eau, elle-même déjà assujettie à redevance.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Luc sur Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la fin de l'occupation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son pétitionnaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc sur Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le préfet de Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,


Le Responsable du Pôle
Gestion du Littoral
Philippe LE ROLLAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-17-005

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant récépissé
de déclaration - BACON Elodie - SAP 839984846

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/839984846
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 12 septembre 2018 par Madame BACON Elodie pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est SOS ELODIE et dont le siège social et l'établissement principal sont situés LA MOIGNERIE – MESNIL CLINCHAMPS à NOUES DE SIENNE (143800), numéro SIREN 839 984 846,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise individuelle BACON ELODIE dont le nom commercial est SOS ELODIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/839984846**.

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle BACON ELODIE dont le nom commercial est SOS ELODIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

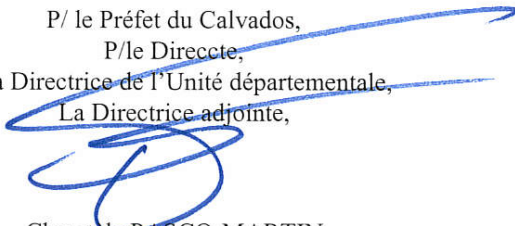
ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 septembre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R.7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BACON ELODIE dont le nom commercial est SOS ELODIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 décembre 2018

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe,

Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-12-17-001

Arrêté zonal Ouest 2018-66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTÉ

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture du Calvados

14-2018-12-18-002

20181218-LivreCandidaturesSigné

Liste des candidatures enregistrées à la préfecture en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture du Calvados du 31/01/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation,
des associations et des élections

CAEN, le 18 décembre 2018

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CALVADOS

Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

Liste des candidatures enregistrées à la préfecture

COLLEGES DES ELECTEURS INDIVIDUELS

Collège 1 – Chefs d'exploitation et assimilés – 18 sièges à pourvoir

1 - Liste « Une nouvelle dynamique pour vous » soutenue par JA 14 + FDSEA 14

1	M.	<u>HEURTIN</u>	<u>JEAN-YVES</u>	(candidat à la chambre régionale)
2	M.	<u>DECLOMESNIL</u>	<u>NICOLAS</u>	(candidat à la chambre régionale)
3	MME	<u>GRANGER</u>	<u>ASTRID</u>	(candidate à la chambre régionale)
4	M.	<u>LEBRUN</u>	<u>CLEMENT</u>	(candidat à la chambre régionale)
5	M.	DE LESQUEN	GEOFFROY	
6	MME	ADAM-DE BOEVER	CLAUDE	
7	M.	LELOUVIER	DENIS	
8	M.	<u>COURVAL</u>	<u>DANIEL</u>	(candidat à la chambre régionale)
9	MME	MOURNAUD	AURELIE	
10	M.	LE GUILLOIS	JULIEN	
11	M.	GILLES	ARNAUD	
12	MME	<u>VERMES</u>	<u>MATHILDE</u>	(candidate à la chambre régionale)
13	MME	LOMBARD	MARIANNE	
14	M.	MOUCHEL	CHRISTOPHE	
15	M.	LEGRAND	PHILIPPE	
16	M.	AUBREE	JULIEN	
17	M.	LESUFFLEUR	FABIEN	
18	MME	LECONTE	SOPHIE	
19	M.	LORMELET	RODOLPHE	
20	MME	SPRUYTTE	FRANCOISE	

2 -- Liste « Confédération paysanne »

1	M.	MARIE	EMMANUEL	
2	M.	<u>GODARD</u>	<u>JEAN-FRANCOIS</u>	(candidat à la chambre régionale)
3	MME	BINDAULT-LEMAITRE	MARGUERITE-MARIE	
4	M.	<u>BOURLIER</u>	<u>STEPHANE</u>	(candidat à la chambre régionale)
5	M.	MERCHER	BAPTISTE	

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

6	MME	<u>JOURNAUD</u>	<u>VERONIQUE</u>	(candidate à la chambre régionale)
7	MME	MARTINET	SOPHIE	
8	M.	OSOUF	XAVIER	
9	M.	DAUVERS	ALEXIS	
10	MME	JAROS	JULIE	
11	M.	<u>GODMET</u>	<u>XAVIER</u>	(candidat à la chambre régionale)
12	M.	LETELLIER	LIONEL	
13	MME	GILLES	LUCIE	
14	M.	CROQUEVIELLE	GAEL	
15	M.	GAUGAIN	JEAN-LUC	
16	M.	GUEGUEN	LOIC	
17	M.	HAMELIN	PATRICK	
18	MME	LE FRANCOIS	ODILE	
19	M.	CAPELLE	GUILLAUME	
20	MME	STOREZ	FABIENNE	

3 – Liste « Paysans entrepreneurs du Calvados » soutenue par la coordination rurale/URDAC 14

1	M.	<u>ROBIDOU</u>	<u>PIERRE-YVES</u>	(candidat à la chambre régionale)
2	MME	<u>GADY DUQUESNE</u>	<u>PATRICIA</u>	(candidate à la chambre régionale)
3	M.	<u>EUDELIN</u>	<u>SAMUEL</u>	(candidat à la chambre régionale)
4	MME	<u>ZIJP</u>	<u>BENEDICTE</u>	(candidate à la chambre régionale)
5	M.	VANDOORNE	MARC	
6	MME	<u>BENARD</u>	<u>DELPHINE</u>	(candidate à la chambre régionale)
7	M.	<u>ALLEAUME</u>	<u>THIBAUT</u>	(candidat à la chambre régionale)
8	MME	<u>de CORNIERE</u>	<u>MARINA</u>	(candidate à la chambre régionale)
9	M.	<u>BOULON</u>	<u>EMMANUEL</u>	(candidat à la chambre régionale)
10	MME	<u>ANNE</u>	<u>STEPHANIE</u>	(candidate à la chambre régionale)
11	M.	DE DRYVER	GEOFFREY	
12	MME	BELLOU	CAROLINE	
13	M.	HAMEL	FRANCOIS	
14	M.	FARCY	MATHIEU	
15	MME	FAUCON	SYLVIE	
16	M.	LEGENTIL	NICOLAS	
17	MME	JULIEN	JACQUELINE	
18	M.	VOIVENEL	CHRISTOPHE	
19	MME	PARIS	BARBARA	
20	M.	RIVIERE	JEAN-PAUL	

Collège 2 – Propriétaires et usufruitiers – 1 siège à pourvoir

1 – Liste « PROPRIETE PRIVEE RURALE »

1	M.	D'AUBIGNY D'ASSY	PATRICK
2	MME	LECERF	MARIE-PAULE
3	M.	DES NOES	ANTOINE

Collège 3a – Salariés de la production agricole – 3 sièges à pourvoir

1 – « CFDT – FGA vos avancées sociales : c'est nous ! » soutenue par la CFDT-FGA

1	M.	MOUILLARD	JEAN
2	M.	LECANU	PHILIPPE
3	MME	CHEVALLIER	ALEXANDRIE
4	M.	NIARD	TONY
5	M.	COUTURE	SYLVAIN

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

2 – Liste « CGT »

- | | | | |
|---|-----|------------------|------------|
| 1 | MME | MAURICE-LECORNEY | BRIGITTE |
| 2 | M. | DUVAL | LOUIS |
| 3 | M. | CUSSY | ALEXANDRE |
| 4 | M. | CORNEVILLE | JEAN-MARIE |
| 5 | M. | MORIN | MICKAEL |

3 – Liste « Syndicat CFTC-AGRI cultivons notre avenir »

- | | | | |
|---|-----|----------|----------|
| 1 | M. | CHAUDET | ERIC |
| 2 | MME | FREDERIC | FLORENCE |
| 3 | M. | LEMASSON | PASCAL |
| 4 | MME | ROBIEZ | LAURENCE |
| 5 | MME | LECOMTE | MANUELLA |

4 – Liste « FORCE OUVRIERE »

- | | | | |
|---|-----|----------|------------|
| 1 | M. | HAMON | JEAN-MARIE |
| 2 | M. | CORDIER | GILLES |
| 3 | MME | BERGER | LAURINE |
| 4 | M. | BICHEREL | JULIEN |
| 5 | M. | TERRY | DAMIEN |

5 – Liste « Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) »

- | | | | |
|---|-----|------------|--------|
| 1 | M. | FOUCHER | ALAIN |
| 2 | M. | JEAN | PASCAL |
| 3 | MME | LEBOURDAIS | BOZENA |
| 4 | M. | LEVEQUE | ARTHUR |
| 5 | M. | LECOQ | DAVID |

Collège 3b – Salariés des groupements professionnels agricoles – 3 sièges à pourvoir**1 – « CFDT – FGA vos avancées sociales : c'est nous ! » soutenue par la CFDT-FGA**

- | | | | |
|---|-----|--------|-----------------|
| 1 | MME | DUBOST | SANDRINE |
| 2 | MME | BUNOUF | LAURENCE |
| 3 | M. | SALMON | DAVID |
| 4 | M. | BIGNON | MATHIEU |
| 5 | MME | GEERTS | MARIE-CHRISTINE |

2 – Liste « Syndicat CFTC-AGRI cultivons notre avenir »

- | | | | |
|---|-----|-----------|-----------|
| 1 | M. | LABBEY | CLAUDE |
| 2 | MME | CHARTRAIN | ISABELLE |
| 3 | M. | POULARD | SEBASTIEN |
| 4 | MME | LOSLIER | ISABELLE |
| 5 | M. | GIRET | RICHARD |

.../

3 – Liste « CGT »

- | | | | |
|---|-----|-------------------|------------|
| 1 | M. | LAVEILLE | DENIS |
| 2 | MME | FORGEAIS-COQUELIN | SYLVIE |
| 3 | M. | LEMARCHAND | BRUNO |
| 4 | M. | DECAEN | CHRISTOPHE |
| 5 | M. | ANFRAY | MICKAEL |

4 – Liste « FORCE OUVRIERE »

- | | | | |
|---|-----|----------|--------|
| 1 | MME | SIMON | SYLVIE |
| 2 | M. | LEBAILLY | JOEL |
| 3 | MME | GAZEUX | NELLY |
| 4 | M. | GODET | ERIC |
| 5 | M. | DELORME | REMI |

5 – Liste « UNSA » soutenue par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agro-alimentaire (UNSA2A)

- | | | | |
|---|-----|-----------|---------|
| 1 | MME | HENIN | CAROLE |
| 2 | M. | ESTARQUIT | PATRICK |
| 3 | MME | SCELLES | VALERIE |
| 4 | M. | DUFOUR | GUY |
| 5 | M. | DESCAZOT | GERARD |

6 – Liste « Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) »

- | | | | |
|---|-----|------------|----------|
| 1 | M. | RICHARD | DANIEL |
| 2 | MME | FONTAINE | ELISE |
| 3 | M. | DELADUNE | BERTRAND |
| 4 | M. | HEURTEVENT | JEROME |
| 5 | M. | LEBAS | FABRICE |

Collège 4 – Anciens exploitants et assimilés – 1 siège à pourvoir**1 – Liste « Une nouvelle dynamique pour vous accompagner » soutenue par la FDSEA**

- | | | | |
|---|-----|-------|----------|
| 1 | MME | DUYCK | AGNES |
| 2 | M. | CHANU | HERVE |
| 3 | MME | FEREY | FABIENNE |

2 – Liste « Confédération paysanne »

- | | | | |
|---|-----|---------|--------|
| 1 | MME | GASSON | ODYLE |
| 2 | M. | PESCHET | DANIEL |
| 3 | M. | VAUTIER | LUC |

3 – Liste « Avec vous, il est temps de bénéficier d'une retraite décente » soutenue par l'URDAC/Coordination rurale du Calvados URDAC/CR14 »

- | | | | |
|---|-----|-----------|--------|
| 1 | M. | ALLEAUME | DIDIER |
| 2 | MME | LANGELIER | NICOLE |
| 3 | M. | OLIVIER | GUY |

Collège 5A – Coopératives de production agricole – 1 siège à pourvoir

1 – Liste « Avec les CUMA, pour de nouveaux projets » soutenue par la Fédération des CUMA DE Basse-Normandie, comité Calvados

- 1 M. LOUVET JAMES
- 2 M. GRIERE ARNAUD

Collège 5B – Autres coopératives et SICA – 3 sièges à pourvoir

1 – Liste « La coopération agricole du Calvados »

- 1 MME HULMEL VERONIQUE
- 2 M. DESVAGES PASCAL
- 3 M. BOSSUYT THIERRY
- 4 M. LEMONNIER ERIC
- 5 M. MARIE SAMUEL

Collège 5C – Caisses de Crédit Agricole – 1 siège à pourvoir

1 – Liste « Caisses locales de crédit agricole »

- 1 MME HOFACK CHRISTINE
- 2 M. LEMARIE GILLES
- 3 M. LEPELTIER BENOIT

Collège 5D – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole – 1 siège à pourvoir

1 – Liste « Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole »

- 1 MME DUMONT CHRISTINE
- 2 M. LABARRIERE STEPHANE
- 3 MME EUDIER-VIEUXMAIRE VIRGINIE

Collège 5E – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs – 1 siège à pourvoir

- 1 M. HAY XAVIER
- 2 MME DESTIGNY HELENE
- 3 M. HUPIN FRANCOIS-XAVIER

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2018-12-17-003

Ar rêté du 17 décembre 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le magasin HEMA situé
14 rue du Général Moulin à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 17 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin HEMA situé 14 rue du Général Moulin à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. HEMA FRANCE, sise 320 rue Saint Honoré à PARIS (75001), pour le magasin situé 14 rue du Général Moulin à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 5 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. HEMA FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HEMA - 14 rue du Général Moulin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180234.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Raphaël JORIS, directeur travaux et maintenance.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès M. Raphaël JORIS, directeur travaux et maintenance, 320 rue Saint Honoré à PARIS (75001).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 17 décembre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-12-17-002

Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2018 portant création
de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Coudray-Rabut (5 septembre 2018) et de Pont-l'Évêque (11 septembre 2018) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Pont-l'Évêque ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Pont-l'Évêque et qu'elles sont membres de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Coudray-Rabut et de Pont-l'Évêque, prenant pour nom Pont-l'Évêque (canton de Pont-l'Évêque, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Pont-l'Évêque : 58 rue Saint Michel - 14130 Pont-l'Évêque.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018), de 322 habitants de l'ancienne commune de Coudray-Rabut et 4 570 habitants de l'ancienne commune de Pont-l'Évêque, soit 4 892 habitants (4 819 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Coudray-Rabut et de Pont-l'Évêque. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Coudray-Rabut et de Pont-l'Évêque. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Pont-l'Évêque. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Trouville-sur-Mer - Deauville.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes du service eau potable, du service assainissement eaux usées, du marché couvert et de l'immeuble 9 place du Bras d'Or à Pont-l'Évêque.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale de la ou des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Conformément à l'article 1638 III du code général des impôts, le présent arrêté produira ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Coudray-Rabut et de Pont-l'Évêque dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Ruante
- syndicat mixte de production d'eau potable de la région du Nord Pays d'Auge
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Il sera mis fin au 31 décembre 2018 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont-l'Évêque, ce syndicat ne comptant plus qu'une seule commune membre au 1^{er} janvier 2019. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques au conseil communautaire de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT et aux délibérations concordantes des communes de Coudray-Rabut (5 septembre 2018) et de Pont-l'Évêque (11 septembre 2018), il n'est pas institué de communes déléguées au sein de la commune nouvelle.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux et les maires des communes de Coudray-Rabut et de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- Chef du centre des finances publiques de Trouville-sur-Mer - Deauville,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

17 DEC. 2018

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2018-12-18-003

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant
organisation de la Préfecture du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les conventions de délégation de gestion passées avec les préfetures du Rhône, du Tarn, de l'Ardèche, de l'Oise et de la Charente en matière de permis de conduire ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Calvados réuni le 27 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1 : Sous l'autorité du Préfet, les services de la préfecture du Calvados sont organisés dans les conditions ci-après définies.

CABINET

Article 2 : Le cabinet comprend :

- une direction des sécurités composée d'un bureau de la sécurité intérieure (BSI) et d'un service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;
- un bureau de la représentation de l'État et de la communication (BREC) ;
- d'un secrétariat de direction ;
- d'un pôle garage / chauffeurs.

Leurs missions sont les suivantes :

2-1 – La Direction des sécurités

- bulletin d'information pour les permanences
- organisation des permanences pour les agents de la préfecture

2-1-1 – Le Bureau de la sécurité intérieure (BSI)

2-1-1-1 – Pôle sécurité et ordre public

- Prévention de la délinquance : suivi des statistiques, programmation et gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), suivi des comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), organisation des états-majors de sécurité (EMS), des cellules de coordination des forces de sécurité intérieure (CCOFSI), des sous-commissions de sécurité publique, des sous-commissions de transport de fonds ;
- Suivi des politiques de lutte contre les discriminations initiées par la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'anti-sémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)
- Suivi des dossiers locaux en lien avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)
- Délivrance des concours de la force publique (squats, gens du voyage)

- Instruction des dossiers relatifs aux expulsions locatives : demandes de concours de la force publique pour l'arrondissement de Caen et gestion du contentieux des indemnités pour l'ensemble du département
- Suivi des dossiers relatifs aux gens du voyage
- Suivi des cultes et des dérives sectaires
- Secrétariat du Comité départemental anti-fraude (CODAF)
- Instruction des interdictions administratives de stade
- Organisation des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des comités techniques (CT) de la Police nationale, suivi des dossiers de la police nationale (notation, mutations...)
- Formulation des demandes de renforts saisonniers et d'unités de forces mobiles (UFM)
- Suivi du dispositif SENTINELLE
- Suivi des polices municipales : conventions de coordination, agrément et équipement des policiers municipaux
- Organisation des gardes et escortes de détenus hospitalisés
- Organisation des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires, enquêtes de sécurité sur les personnels et visiteurs de ces établissements
- Gestion du RESCOM
- Animation du Groupe d'évaluation départemental (GED)
- Animation de la Cellule de prévention de la radicalisation et d'aide aux familles (CPRAF)
- Pilotage des politiques locales de prévention primaire et secondaire de la radicalisation
- Animation du réseau départemental des référents radicalisation
- Organisation de formations et d'actions de sensibilisation, interventions extérieures
- Suivi du Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT)
- Suivi des interdictions de sorties du territoire (IST), des oppositions de sortie du territoire (OST) et des mesures administratives de lutte anti-terroriste

2-1-1-2 – Pôle polices administratives

- Gestion des dossiers « armes » (catégories B, C et D) : déclaration et enregistrement, autorisation, cartes européennes d'armes à feu, saisies et dessaisissements administratifs
- Habilitation des armuriers et des stands de tir
- Délivrance des ports d'armes pour les policiers municipaux et les convoyeurs de fonds
- Autorisation de gardiennage sur la voie publique (arrondissement de Caen)
- Habilitation des gardes particuliers
- Débits de boissons : réglementation horaire général, autorisation d'ouverture tardive (arrondissement de Caen), sanctions administratives (arrondissement de Caen)
- Organisation de la commission départementale de sécurité routière (rallyes), homologation des circuits
- Instruction des demandes de vidéoprotection, secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection
- Autorisation des manifestations aériennes, pistes ULM, hélistations, aérodromes, montgolfières
- Autorisation des manifestations sportives
- Autorisation des manifestations sur la voie publique (ville de Caen)
- Instruction des demandes de petits trains touristiques
- Autorisation d'emploi des explosifs de carrière
- Autorisations de jeux dans les casinos (arrondissement de Caen)
- Autorisation de tournage de films (arrondissement de Caen)

2-1-1-3 – Coordination départementale sécurité routière

- Animation de la politique locale de prévention routière
- Suivi et analyse des statistiques de sécurité routière
- Programmation, gestion financière et mise en œuvre du Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)
- Organisation d'actions de sécurité routière
- Recrutement des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
- Gestion de la documentation et des moyens matériels en lien avec la sécurité routière

2-1-2 – Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

2-1-2-1 – Missions relatives à la sécurité dite « du quotidien »

- Suivi des télé-déclarations des manifestations publiques et pilotage du volet sécurité et sûreté des grandes manifestations et événements publics
- Suivi du Secteur d'Activité d'Importance Vitale (SAIV)
- Suivi des questions relatives à la sûreté portuaire et aéroportuaire
- Habilitations des personnels portuaires et aéroportuaires
- Mise en œuvre du plan Vigipirate
- Suivi de la messagerie ISIS et diffusion des messages classifiés
- Délivrance des habilitations à la documentation classifiée
- Suivi de la protection du secret de la préfecture
- Instruction des demandes d'IHEDN
- Secrétariat et présidence des commissions de sécurité des établissements recevant du public
- Visites de sûreté et suivi des établissements sensibles du département
- Élaboration des arrêtés d'autorisation de travaux du CHU
- Homologation et suivi des Chapiteaux Tentes et Structures (CTS)
- Agréments des centres de formation SSIAP
- Suivi des activités et des agréments des associations agréées sécurité civile,
- Suivi des agréments des associations et habilitations des organismes publics pour la formation aux premiers secours
- Mise à jour des arrêtés et organisation de la CCDSA
- Établissements des jurys d'examen PAE1 (secourisme)
- Suivi et présidence de la sous-commission pour la sécurité des terrains de campings à risque
- Contrôle des postes de surveillance de la baignade en mer
- Traitement administratif des demandes d'intervention du service de déminage
- Organisation et coordination des opérations de débombage
- Contrôle de la complétude des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques
- Renouvellement et délivrance des certificats de qualification des artificiers professionnels de divertissement

2-1-2-2 – Missions relatives à la planification, aux exercices et à la gestion de crise

- Suivi des campagnes de prévention et d'information
- Suivi et test de fonctionnement du Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP)
- Élaboration et mise à jour des documents relatifs à l'information préventive
- Suivi et promotion des plans communaux de sauvegarde
- Animation du groupe de travail relatif aux Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)
- Pilotage du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs
- Coordination, rédaction et mise à jour des plans de prévention et de secours (plans ORSEC)
- Élaboration et coordination des exercices de sécurité civile
- Pilotage des retours d'expériences consécutifs aux exercices
- Rédaction de fiches de procédures à mettre en œuvre en cas de crise
- Rédaction et mise à jour des annuaires de crise
- Création et mise à jour des outils de crise (GALA, liste mail, fax)
- Suivi (en lien avec le SIDSIC) de l'opérationnalité des matériels dédiés à la crise
- Animation et pilotage du Centre Opérationnel Départemental (COD) ou d'un Poste de Commandement - Opérationnel (PCO) en cas de crise ou d'événement annoncé
- Mise en œuvre et Coordination de la Cellule d'Information du Public (CIP)
- Traitement des dossiers de reconnaissance en l'état de catastrophe naturelle

2-2 – Le Bureau de la représentation de l'État et de la communication (BREC)

2-2-1 - Missions générales de la chefferie de cabinet

- suivi de l'agenda du Préfet
- organisation et suivi du protocole pour les visites ministérielles et les événements publics
- organisation des visites du Préfet
- questions protocolaires
- courrier réservé du Préfet, préparation, suivi et réponse aux courriers protocolaires,
- accueil à la préfecture rue Saint-Laurent
- organisation des cérémonies à la préfecture
- suivi du budget du Cabinet
- suivi de la représentation de l'État (cérémonies patriotiques)
- analyse et prévision électorale

2-2-2 - Pôle décorations et interventions

- Instruction des interventions sociales
- Ordres nationaux et médailles ministérielles : Légion d'Honneur, ONM, Mérite agricole, Palmes académiques, Mérite maritime, Arts et Lettres, Médaille du Tourisme, Médaille de la Jeunesse et des Sports, Médaille de l'aéronautique, Médaille de la sécurité intérieure
- Médailles d'honneur et préfectorales : Médailles d'honneur régionale, départementale et communale, Médaille d'honneur du travail, Médaille de la famille, Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole, Médaille d'honneur agricole, Médaille de l'enseignement techniques, Médailles d'honneur de la police nationale, Médaille des transports routiers, Actes de courage et de dévouement, Médaille et honorariat des conseillers de Prud'hommes
- Honorariat des élus locaux
- Agréments : contrôleurs du Trésor, Huissier du Trésor, Contrôleur MSA, contrôleurs assermentés de la caisse des congés payés du BTP, candidats conseillers à l'enseignement technologique
- PV d'installation des membres du corps préfectoral
- Archivage des dossiers du cabinet.

2-2-3 - Pôle communication

- Communication digitale de la préfecture : animation des réseaux sociaux et du site internet de l'État ;
- Préparation des communiqués de presse, des invitations à la presse et des dossiers de presse,
- Lettres d'information à destination des partenaires institutionnels et du public ;
- Réalisation d'outils de communication
- Animation du réseau départemental de communication interministérielle
- Suivi des abonnements
- Relations avec la presse, réponses aux questions des journalistes

SECRETARIAT GENERAL

Article 3 : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL comprend :

- la direction de la citoyenneté et des collectivités locales (DCL)
- la direction de l'immigration (DIM)
- la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
- le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) permis de conduire
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
- le bureau départemental de la fraude et du contrôle (BDFC)
- la mission performance

3-1 – LA DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES (DCL) comprend :

- le bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (BCLI)
- le bureau du contrôle budgétaire et des finances locales (BCBFL)
- le bureau de la réglementation, des associations et des élections (BRAE)
- le bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage (BDCIV)

Leurs missions sont les suivantes :

3-1-1 - Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (BCLI)

Conseil et contrôle de légalité :

- conseil aux élus et aux fonctionnaires territoriaux et veille juridique ;
- contrôle de légalité centralisé des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics : commande publique (marchés publics et concessions de service public), fonction publique territoriale, police et réglementation générale (indemnités et délégations, dérogations au repos dominical, vie politique, etc.), urbanisme (tri et contrôle en lien avec la DDTM pour l'arrondissement de Caen) et évolution des territoires (actes préparatoires) ;
- création, contrôle de légalité et contrôle budgétaire des associations syndicales autorisées de l'arrondissement de Caen ;
- saisine du tribunal administratif en lien avec le bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat (BAJC) de la direction de l'immigration (DIM) ;
- promotion et suivi de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (programme ACTES) ;
- suivi des indicateurs de performance liés au contrôle de légalité ;
- définition et révision de la stratégie départementale de contrôle de légalité ;
- élaboration de la circulaire annuelle de synthèse des observations émises au titre du contrôle de légalité ;
- animation du réseau départemental de contrôle de légalité ;
- conseil et appui aux sous-préfectures ;

Organisation territoriale :

- mise à jour statutaire et réglementaire des EPCI à fiscalité propre du département et des EPCI et des SM de l'arrondissement de Caen et interdépartementaux ;
- recensement des données pour la DGF et établissement des arrêtés de DGF bonifiée ;
- mise en œuvre du SDCI ;
- élections et secrétariat de la CDCI ;
- mise à jour d'ASPIC ;
- modification des limites territoriales des communes ;
- création des communes nouvelles ;
- changement de nom des communes ;
- modification des limites d'arrondissement ;
- conseil et appui aux sous-préfectures ;

Autres missions :

- suivi centralisé des SEM et des SPL ;
- notification des décisions prises au nom de l'Etat en matière d'autorisations d'occupation du sol et de documents d'urbanisme ;
- organisation et supervision des élections des représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales au sein du CNFPT, du CFL, du CSFPT, de la CTAP ;
- agrément des organismes de formation des élus locaux ;
- création et dissolution des associations syndicales libres de l'arrondissement de Caen ;

3-1-2 – Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales (BCBFL)

Conseil et contrôle de légalité-contrôle budgétaire :

- conseil aux élus et aux fonctionnaires territoriaux et veille juridique ;
- contrôle budgétaire centralisé des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, saisine de la chambre régionale des comptes et règlement d'office ;
- contrôle des actes de fiscalité locale pour l'arrondissement de Caen ;
- régies de recettes des polices municipales (création et nomination des régisseurs) ;

- suivi du réseau d'alerte des finances locales en lien avec la DDFIP ;
- gestion des conventions d'aide du fonds de soutien aux emprunts toxiques ;
- suivi des indicateurs de performance liés au contrôle budgétaire ;
- conseil et appui aux sous-préfectures ;

Dotations :

- recensement des données nécessaires aux calculs des dotations par le ministère de l'intérieur ;
- versement des taxes aux collectivités locales : avances de fiscalité locale, droits d'enregistrement, amendes de police et procès-verbal électronique (PVE), allocations compensatrices d'exonération de fiscalité locale, compensation des pertes de contribution économique territoriale (CET), dotation forfaitaire retraitée ;
- versement des dotations de l'Etat aux collectivités locales :
 - dotation globale de fonctionnement (DGF) comportant 4 volets (dotation forfaitaire, dotation nationale de péréquation (DNP), dotation de solidarité urbaine (DSU), et dotation de solidarité rurale (DSR)) ;
 - dotation générale de décentralisation (DGD) et ses déclinaisons : urbanisme, ports, aéroports, bibliothèques, autorités compétentes pour l'organisation des transports scolaires (ACOTU), domaine public fluvial, services municipaux d'hygiène et de santé (SCHS), etc. ;
 - dotation élu local ;
 - dotation spéciale instituteurs (DSI) ;
 - dotation titres sécurisés (DTS) ;
 - fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) ;
 - dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) ;
 - dotation politique de la ville (DPV) ;
 - fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
 - fonds départemental des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
 - fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;
 - dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
 - fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ;
 - cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
 - taxes sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
 - dispositif de compensation péréquée (DCP) ;
 - fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement des armées (FSCT) ;
- instruction des demandes au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- instruction des demandes relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), aux subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL, dite "réserve parlementaire") et au fonds de solidarité en faveur des collectivités touchées par des catastrophes naturelles ;
- suivi des dossiers dans le cadre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds pour les restructurations de la défense (FRED) ;
- financement des maisons de service au public (MSAP) ;
- présidence de la conférence départementale pour le financement des aides des collectivités locales à l'électrification rurale (Facé), en lien avec la DREAL ;

Autres missions :

- suivi du contentieux non budgétaire (TASCOM, mandatements d'office, etc.) ;
- gestion des procédures d'arbitrage en cas de sortie d'une collectivité d'un EPCI ou d'un SM ;
- gestion des procédures liées au contrôle interne financier (CIF) ;

3-1-3 – Bureau de la réglementation, des associations et des élections (BRAE)

Elections :

- organisation des élections politiques, professionnelles et sociales (gestion réglementaire, logistique et budgétaire) ;
- révision des listes électorales ;
- fixation des bureaux de votes ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints aux maires ;
- mise à jour du fichier des municipalités ;

- acceptations des démissions des maires et présidents d'EPCI et de SM pour le département et des adjoints aux maires et vice-présidents d'EPCI et de SM pour l'arrondissement de Caen ;
- mise à jour du répertoire national des élus (RNE) pour l'arrondissement de Caen ;
- conseil et appui aux sous-préfectures ;

Associations :

- tenue du greffe des associations, gestion du fichier et autorisations fiscales ;
- tutelle administrative des associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégations (dons et legs) ;
- gestion des fonds de dotation ;

Réglementation funéraire :

- habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
- inhumation dans les propriétés privées ;
- transport de corps ;
- dérogations aux délais d'inhumation ;
- création et extension des cimetières pour l'arrondissement de Caen ;

Réglementation générale :

- constitution des jurys d'assises ;
- droit d'option des Franco-Algériens s'agissant du service national ;
- ventes au déballage (associations) ;
- enquêtes sur la voie publique ;
- délivrance de récépissé de revendeur d'objets mobiliers ;
- délivrance du titre de maître restaurateur ;
- tenue du registre des entreprises dont l'activité professionnelle consiste à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus pour les investissements en outre-mer ;

3-1-4 – Bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage (BDCIV)

Missions de proximité identité et voyage :

- gestion et suivi des dossiers à caractère complexe émanant du CERT d'Alençon ;
- recherche documentaire sur réquisitions judiciaires et sur demandes de la DZRI, du SDRT et des bureaux des missions de proximité des préfectures ;
- retrait des CNI ou des passeports délivrés indûment ou dans le cadre d'une procédure de retrait
- instruction et délivrance des passeports temporaires (d'urgence), recueil des passeports de service et recueil et instruction des passeports de mission ;
- oppositions à la sortie du territoire français (radicalisation et régime de droit commun) ;
- interdiction de sortie du territoire français ;
- instruction des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'instruction de sortie du territoire ;
- enregistrements des interdictions de sortie du territoire dans le fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- gestion des archives CNI et passeports ;
- destruction des CNI et passeports de la ville de Caen (jusqu'à l'été 2018) ;

Missions de proximité immatriculations :

- gestion et suivi des dossiers à caractère complexe émanant du CERT d'Amiens, des réquisitions et immobilisations à la demande des forces de l'ordre ;
- recherche documentaire sur réquisitions judiciaires et sur demandes de la DZRI, du SDRT et des bureaux des missions de proximité des préfectures ;
- suivi des questions réglementaires et information des usagers (courrier) ;
- gestion des archives certificats d'immatriculation ;
- gestion des immobilisations et restitutions des titres ;

Missions de proximité droits à conduire :

- gestion et suivi des dossiers à caractère complexe émanant du CERT de Lyon ;
- recherche documentaire sur réquisitions judiciaires et sur demandes de la DZRI, du SDRT et des bureaux des missions de proximité des préfectures ;

- enregistrement après validation des avis médicaux (en commission médicale et en médecine de ville) de permis de conduire dans le fichier national des permis de conduire (FNPC) ;
- établissement des arrêtés d'aptitude temporaire et d'inaptitude, et notification à la suite des examens en commission primaire et par les cabinets médicaux libéraux ;
- suivi de la procédure dite « préfet informé » (article R. 221-14 du code la route) ;
- gestion (création et modification) de la commission d'appel des visites médicales ;
- secrétariat et présidence de la commission des médecins du permis de conduire ;
- arrêtés de suspension des permis de conduire (nombre de mesures) ;
- saisie des décisions judiciaires ;
- réponses sur rendez-vous des usagers (annulation)
- enregistrements de l'absence de restitution des permis à la suite d'une annulation, suspension et interdiction de conduire dans le FPR ;
- suivi du relevé de points des permis à points (usagers et assureurs) ;
- relance des soldes nuls de permis (édition des "Elist") ;
- annulations pour solde de points nul (récupération de permis, relances dites "Réf. 44") ;
- consultation et renseignement des soldes de points sur le FNPC ;

Questions réglementaires et pré-contentieux relatifs aux missions de proximité (identité et voyage, immatriculations et droits à conduire)

Réglementation des professionnels de l'automobile :

- agrément des centres de formation des taxis et VTC (voitures de transport avec chauffeur), après information du bureau départemental de la fraude et du contrôle ;
- application et information de la réglementation taxis et VTC (commissions locales de transports publics de particuliers, cartes de taxis, instruction et remise cartes VTC etc.) ;
- agrément des fourrières automobiles et des fourriéristes, après information du bureau départemental de la fraude et du contrôle ;
- suivi des indemnités demandées par les fourrières automobiles ;
- agrément des dispositifs anti démarrage éthylotests ;
- agrément des centres psychotechniques ;
- agrément des centres de contrôle technique des véhicules et des contrôleurs, après information du bureau départemental de la fraude et du contrôle ;

Du 6 novembre au 31 décembre 2017, les missions concernant les immatriculations de véhicules, relatives aux imports, aux corrections et aux paiements correspondants, ainsi que les opérations de fin de mois pour la régie, seront assurées par la direction de la citoyenneté et des collectivités locales.

3-2 – LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION (DIM) comprend :

- le bureau du séjour et des naturalisations (BSN)
- le bureau de l'asile et de l'éloignement (BAE)
- le bureau affaires juridiques et du contentieux des services de l'État (BAJC)

Leurs missions sont les suivantes :

3-2-1 - Bureau du séjour et des naturalisations (BSN)

Le bureau du séjour et des naturalisations est compétent pour toutes les procédures liées à l'accueil et au séjour des étrangers dans le département du Calvados ainsi que pour toutes les procédures relatives à l'acquisition de la nationalité française déposées par des ressortissants étrangers résidant dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

3-2-1-1- Section séjour

La section séjour est compétente pour toutes les procédures liées à l'accueil et au séjour des étrangers dans le département du Calvados et notamment :

- 1) Information des ressortissants étrangers et des différents intervenants (élus, associations, avocats, entreprises, administrations : accueil physique, permanence téléphonique, messagerie, traitement du courrier postal) ;
- 2) Accueil physique des usagers et instruction des demandes de titres de séjour (régularisations, renouvellements ou changements de statut) ;
- 3) Organisation et suivi des commissions du titre de séjour ;
- 4) Instruction des demandes d'introduction de famille au titre du regroupement familial ;
- 5) Instruction des demandes de carte de résident ;
- 6) Instruction des demandes de prorogation de visa ;
- 7) Instruction des demandes d'autorisation provisoire de séjour pour les étudiants en recherche d'emploi ;
- 8) Instruction des demandes de documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres de voyages ;
- 9) Instruction des demandes d'autorisation pour les ressortissants étrangers mineurs participant à un voyage scolaire ;
- 10) Suivi de la procédure de fabrication et délivrance des titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs et titres de voyage ;
- 11) Rédaction et notification des décisions de refus de séjour avec ou sans obligation de quitter le territoire français (OQTF) consécutives à une demande de titre de séjour ;
- 12) Instruction des dossiers de retrait de titres de séjour ;
- 13) Rédaction des arrêtés de retrait et d'abrogation d'arrêtés de refus de séjour avec ou sans OQTF ;
- 14) Information des usagers sur les conditions d'échange des permis de conduire étrangers ;
- 15) Recueil des demandes d'échange de permis de conduire étrangers et édition document provisoire ;
- 16) Refus des demandes d'échange de permis de conduire étrangers ;

3-2-1-2 - Plate-forme naturalisations

La plate-forme interdépartementale naturalisations a compétence pour recueillir et instruire les demandes d'acquisition de la nationalité française (Décret, mariage – frère ou sœur de français – ascendant de français) déposées par les étrangers résidant dans les départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados.

- 1) Enregistrement et vérification de la complétude des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française ;
- 2) Délivrance des attestations de dépôt ou récépissés de dépôt de la demande de naturalisation ;
- 3) Instruction des demandes de naturalisation par déclaration et par décret ;
- 4) Réalisation des entretiens d'assimilation ;
- 5) Transmission des dossiers à la sous direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) ;
- 6) Réception des décrets transmis par la SDANF : enregistrement et envoi des décrets et déclarations accompagnés des livrets d'accueil aux préfectures de la Manche et de l'Orne ;
- 7) Rédaction des courriers aux postulants pour les décisions défavorables ;
- 8) Organisation des cérémonies pour le Calvados ;
- 9) Clôture du dossier dans PRENAT – enregistrement sur AGDREF ;
- 10) Réponses aux mails des postulants pour les trois départements ;
- 11) Information des postulants ;
- 12) Courriers en réponse aux différents intervenants ;
- 13) Tenue des tableaux statistiques.

3-2-2 – Bureau de l'asile et de l'éloignement (BAE)

Le bureau de l'asile et de l'éloignement regroupe toutes les missions relevant de l'accueil et du suivi des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur procédure par l'OFPRA. Il suit et met en œuvre les procédures Dublin et rédige les obligations de quitter le territoire à l'encontre des étrangers déboutés de leur demande d'asile. Il assure une partie de ses missions au sein du guichet unique asile commun avec l'OFII.

3-2-2-1 – Section asile/guichet unique asile

Les missions de la section asile :

Au sein du Guichet Unique Asile (GUA)

- 1) Gérer le nombre de créneaux à ouvrir à communiquer au chef du GUA
- 2) Accueillir les demandeurs d'asile (primo demandeurs)
- 3) Vérification du recueil et enregistrement sur le portail asile
- 4) Relever les empreintes des demandeurs d'asile sur la borne EURODAC ainsi que sur VISABIO
- 5) Qualifier la procédure applicable au demandeur
- 6) Réaliser, le cas échéant, l'entretien Dublin avec interprète si le primo demandeur relève du règlement Dublin
- 7) Rédiger et notifier les arrêtés portant assignation à résidence prises sur le fondement des dispositions de l'article L.742-2 du CESEDA
- 8) Le cas échéant, rédiger et envoyer via DubliNet les requêtes aux fins de prise/reprise en charge
- 9) Le cas échéant, saisir les préfectures détenant les dossiers de personnes identifiées
- 10) Le cas échéant, saisir les consulats français ayant délivré les visa
- 11) Tenir les tableaux statistiques

Au sein de la section asile

- 1) Renouveler les récépissés et attestations de demandes d'asile et des demandes de duplicata
- 2) Le cas échéant, signaler certaines informations à l'OFPPA
- 3) Suivre les procédures Dublin : gestion des accords implicites et des reports des transferts (fuite, emprisonnement, contentieux suspensif), tenir le tableau de suivi, mettre à jour AGDREF, suivre les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L.742-2 du CESEDA
- 4) Traiter les demandes de réexamens : accueillir le demandeur, relever ses empreintes sur la borne EURODAC et VISABIO – A reporter dans GUA
- 5) Au-delà du premier réexamen : prendre et notifier les arrêtés portant refus de délivrance de l'attestation de demandeur d'asile et OQTF, tenir le tableau OQTF, inscrire sur AGDREF (masque P) et fichier au FPR
- 6) Enregistrer la première demande de titre de séjour des réfugiés et protégés subsidiaires en AGDREF (masque A), éditer le CERFA, prendre la décision sur AGDREF, faire la demande de visite médicale
- 8) Gérer les demandes d'asile en détention (enregistrement sur AGDREF, édition de l'attestation à partir de la photo demandée par la section éloignement, envoyer le dossier OFPPA et l'attestation au centre de détention)
- 9) Gérer les archives asile (non lieu à statuer, dossiers non terminés),
- 10) Gérer les transferts de dossiers sur AGDREF : envoi des dossiers, réception des dossiers papier sur AGDREF, tenue d'un tableau des dossiers papiers envoyés, gestion des dossiers reçus de façon dématérialisée
- 11) Gérer les OQTF asile :
 - étude du dossier et consultation d'AGDREF pour s'assurer qu'il n'y a pas de demande de titre de séjour pendante ou de RDV programmé ;
 - rédaction de l'arrêté portant refus de séjour assorti ou non d'une OQTF ;
 - tenue du tableau des OQTF asile pour statistiques ;
 - enregistrement en AGDREF (masques E et P) ;
 - envoi des arrêtés et information des partenaires ;
 - inscription au FPR ;

3-2-2-2 – Section éloignement

Cette section rédige les refus de séjour et obligations de quitter le territoire pour le public qu'il reçoit et assure l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière (reconduites à la frontière) prononcées en son sein ou par le bureau du séjour et des naturalisations. Il suit la situation des étrangers incarcérés et des étrangers placés sous assignation à résidence.

Les missions de la cellule éloignement sont :

- 1) Gérer les transferts de dossiers sur AGDREF : envoi des dossiers, réception des dossiers papier sur AGDREF, tenue d'un tableau des dossiers papiers envoyés, gestion des dossiers reçus de façon dématérialisée

- 2) Rédiger les saisines parquet L.624-1, L.624-1-1 et L.624-4
- 3) Renseigner le tableau relatif aux départs (contraints, volontaires, OFII) et gestion des statistiques correspondantes
- 4) Tenue à jour de la COMEX : échanges avec le TGI et le TA, rédaction de l'arrêté, publication au RAA
- 5) Ficher aux FPR les arrêtés pris par la section
- 6) Enregistrer sur AGDREF les contentieux relatifs aux décisions d'éloignement (masque P)
- 7) Notification des arrêtés d'assignation à résidence
- 8) Gérer les interpellations (sauf le week-end et jours fériés) :
 - prise de la mesure d'éloignement (OQTF, arrêté de transfert ou arrêté de réadmission) ou de l'arrêté portant pays de destination (si interdiction judiciaire du territoire ou si arrêté d'expulsion sans pays de destination)
 - prise de l'arrêté de placement au CRA ou portant assignation à résidence
 - Saisine JLD et Cour d'appel au CRA
 - gestion des demandes d'asile au CRA
 - saisine JLD sur assignation à résidence (réforme)
 - Accomplissement des formalités pour l'obtention des laissez-passer
 - gestion des routings
 - enregistrement sur AGDREF des arrêtés, des JLD et des départs
 - en cas de contentieux, inscription sur AGDREF des mentions départ et retour contentieux, inscription en P, classement des jugements et mémoires dans les dossiers, le cas échéant levée de la fiche FPR ;
 - tenue du tableau des mesures sur interpellation pour statistiques ;
- 9) Gérer l'éloignement des détenus étrangers
 - étude du dossier et obtention d'éléments d'information auprès de la maison d'arrêt ou du centre pénitentiaire en vue de faire le point sur le droit au séjour et sur les protections éventuelles contre une mesure d'éloignement (OQTF ou expulsion)
 - transfert de dossier AGDREF le cas échéant et demande du casier judiciaire (B2), consultation FPR et TAJ
 - gestion des demandes d'asile en détention : transmission à la section asile
 - interrogations éventuelles des parquets en vue d'obtenir les jugements
 - prise de la mesure d'éloignement (OQTF, arrêté d'expulsion, ITF), tenue du tableau des mesures d'éloignement pour statistiques et enregistrement en AGDREF.
 - en cas de contentieux, inscription sur AGDREF des mentions départ et retour contentieux, inscription en P, classement des jugements et mémoires dans les dossiers, le cas échéant levée de la fiche FPR
 - organisation des réunions COMEX pour les détenus susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'expulsion
 - lien avec la DDSP pour notification des mesures et prise en charge à la levée d'écrou
 - accomplissement des démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un laissez-passer : obtention d'informations auprès du centre de détention (mandats, appel passés, courrier etc), gestion des extractions avec la gendarmerie
 - gestion des extractions avec la police pour présentation devant la COMEX
 - prise de l'éventuelle mesure de placement en CRA ou d'assignation à résidence (enregistrement sur AGDREF)
 - lien avec la DLPJA en cas d'expulsion, de la compétence du ministre de l'Intérieur, ou en cas d'assignation à résidence, de la compétence du même ministre
 - gestion du routing
 - gestion des archives
- 10) Gérer les transferts Dublin
 - prise des arrêtés de transfert et des mesures d'exécution (CRA ou assignation à résidence), enregistrement sur AGDREF (P et O), suivi des assignations à résidence, notification des assignations à résidence
 - gestion des routings et information Etat membre
 - tenue du tableau dublin (départ) commun avec la section asile pour statistiques
 - en cas de contentieux, inscription sur AGDREF des mentions départ et retour contentieux, inscription en P le cas échéant, classement des jugements et mémoires dans les dossiers, le cas échéant levée de la fiche FPR ;

- gestion des archives des personnes transférées

- 11) Gérer le paiement des interprètes nécessaires à la notification d'une mesure d'éloignement, de placement au CRA ou d'assignation à résidence
- prise des réquisitions à personne et envoi au SGAMI ou service de la préfecture compétente ;

- 12) Prendre et suivre les assignations à résidence prises sur le fondement des dispositions de l'article L.561-1 et L.561-2 du CESEDA

3-2-3 – Bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'État (BAJC)

Le bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat assure des missions de conseil, d'expertise et de rédaction juridique et de représentation du préfet devant les juridictions administratives. Il assure ses missions sous l'autorité du directeur de l'immigration pour le compte de tous les services et directions de préfecture et des directions départementales interministérielles.

- 1) Activités de conseil et d'expertise juridiques
- 2) Traitement des recours gracieux des autres bureaux de la direction
- 3) Greffe
- 4) Représentation du préfet aux audiences devant les juridictions administratives et judiciaires
- 5) Rédaction des mémoires en contentieux général
- 6) Rédaction des mémoires en contentieux des étrangers
- 7) Gestion de l'unité opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de programme BOP 216 (action 6) en liaison avec la plate-forme du centre de service partagé régional (plate-forme Chorus) de la préfecture de la Seine-Maritime et de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ).
- 8) Correspondant de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et de Commission Informatique et Libertés

3-3 – LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS (DRHM) comprend :

- le bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRHAS)
- le bureau des moyens logistiques, des achats, des affaires budgétaires et immobilières (BMBI)
- le bureau des relations à l'utilisateur (BRU)
- la mission risques et qualité de vie au travail

Leurs missions sont les suivantes :

3-3-1 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRHAS)

3-3-1-1- Section gestion des parcours professionnels et prospectives

- CMC (conseiller mobilité carrière)
- gestion prévisionnelle, des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)
- mobilité et suivi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnelle (RIFSEEP)
- statistiques et fiabilisation des données (indigo, bilan social, ANAPREF...)
- gestion du logiciel CASPER : suivi du temps de travail et du règlement intérieur
- gestion des comptes épargne temps (CET)

3-3-1-2 - Section de la gestion statutaire, des carrières et des rémunérations

- gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du budget opérationnel de programme 307 Titre 2 (BOP 307 T2) et application des décisions du responsable de l'UO 14 (préfet de département ou son représentant)
- préparation et suivi du schéma d'emplois, du plafond d'emplois et de la masse salariale en lien avec le responsable du BOP 307 Titre 2 (préfet de région ou son représentant)
- gestion statutaire et des carrières des personnels administratifs et techniques
- gestion de proximité des rémunérations et des pensions
- gestion administrative des agents non titulaires (contractuels, vacataires, apprentis, stagiaires, dispositif service civique...)

3-3-1-3 - Section action sociale et dialogue social

- gestion des instances du dialogue social : comité technique (CT), commission administrative paritaire (CAP), comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), comité local d'action sociale (CLAS), cellule de veille risques psycho-sociaux (RPS)
- relais local de la délégation régionale à la formation (DRF) – ministère de l'Intérieur, pour les formations et les concours
- suivi des entretiens professionnels
- gestion des droits syndicaux
- gestion des dispositifs d'actions sociales du ministère de l'Intérieur (service départemental d'action sociale - SDAS)
- médecine de prévention,
- relais comité médical, commission de réforme
- gestion budgétaire du centre de coût BRHAS – BOP 307 Hors Titre 2

3-3-2 – Bureau des moyens logistiques, des achats, des affaires budgétaires et immobilières (BMBI)

3-3-2-1 – Section sécurité et maintenance bâtementaire

- contrôle de maintenance réglementaire et suivi des installations
- suivi des systèmes d'exploitation des dispositifs de sécurité
- gestion et programmation des accès protégés
- passation et suivi des marchés mutualisés et des contrats d'entretien en matière de sécurité
- relations avec les prestataires sécurité et maintenance, gardiennage et vidéo protection
- gestion des commandes (centre de coût préfecture) dans ce même domaine d'action
- mise en œuvre des travaux actés en CHSCT en matière de sécurité
- gestion des stocks et inventaires techniques, plans

Conseiller de prévention

- suivi du document unique des risques professionnels en lien avec l'inspecteur hygiène et sécurité et le responsable risques professionnels
- formation SST et sécurité – exercices de sécurité incendie au centre administratif départemental (CAD) et/ou rappel des consignes
- appui technique et administratif – suivi des travaux de sécurité et des conditions de travail
- prévention des incendies – sécurité des biens et des personnes

3-3-2-2 – Section gestion logistique – moyens matériels et opérationnels

- suivi des dépenses de fonctionnement et carte achats (centre de coûts BOP 307 Hors Titre 2)
- achat du mobilier et des fournitures – dotations habillement
- gestion des stocks, réception et livraison des marchandises
- passation et suivi des marchés mutualisés et des contrats (hors travaux)
- parc des copieurs et des véhicules (gestion et logistique)
- gestion des assurances (sinistres autos, bâtiments, responsabilité civile...)
- gestion des inventaires et des états des lieux des résidences
- planification et suivi des opérations de manutention et d'archivage en régie – signalétique
- suivi des activités de reprographiques (logistiques et approvisionnements)

3-3-2-3 – Section travaux

- programmation des travaux lourds, petits travaux et entretien des bâtiments préfectoraux (CAD, Hôtel, sous-préfectures, résidence rue de l'Académie)
- suivi technique des travaux – aléas et révision des marchés
- gestion des crédits affectés : centre de coûts BOP 307 HT2, BOP 333 et BOP 724 ; enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR), plan national d'équipement (PNE)

- préparation des procédures de marchés publics de travaux et maîtrise d'oeuvre
- interface avec les sous-préfectures

3-3-2-4 – Section affaires budgétaires

- Gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du budget opérationnel de programme 307 Hors Titre 2 (BOP 307 HT2), BOP 333.2, 724, autres et application des décisions du responsable de l'UO 14 (préfet de département ou son représentant)
- programmation et pilotage budgétaire en lien avec le responsable du BOP Normand (RBOP préfet de région ou son représentant)
- recueil des besoins des centres de coûts
- élaboration des documents budgétaires
- suivi et analyse des consommations et de l'exécution des dépenses
- référent départemental carte achats
- référent des processus dématérialisés de l'exécution des dépenses

3-3-2-5 – Section politique immobilière de l'État

- suivi du schéma directeur de l'immobilier
- suivi des audits bâtimentaires et de l'évolution des surfaces
- UO 14 : gestion des BOP immobiliers 724 entretien du propriétaire et 333.2 entretien du locataire
- suivi des mises à disposition des crédits et de leur utilisation dans le respect des programmations validées par le RUO (préfet de département ou son représentant) et le RBOP (préfet de région ou son représentant)

3-3-3 – Bureau des relations à l'utilisateur (BRU)

3-3-3-1 – Section accueil général

- accueillir et diriger les visiteurs dans les différents services
- participer au respect de la Charte Marianne
- suivre les statistiques accueil
- organiser les plannings et gérer les absences
- participer aux démarches de performance propres à l'accueil des usagers
- secrétariat du comité local des usagers
- gérer le point numérique de la préfecture
- communiquer des informations aux usagers sur le fonctionnement et l'organisation de la préfecture
- gérer les réclamations des usagers

3-3-3-2 – Section courrier

- collecte, enregistrement et distribution du courrier interne et transmission des parapheurs
- réception des courriels et gare de triage via la BAL fonctionnelle préfecture
- GED : gestion et traitement des courriers (MARCH)
- SVE : demandes usagers dématérialisées
- pilote les dépenses d'affranchissement en lien avec la plate-forme « Chorus » de Rouen (BOP 307)
- gère la relation commerciale avec l'entreprise « la Poste »

3-3-4 – Mission risques et qualité de vie au travail

- prévention des risques professionnels et ergonomie
- Restauration collective
- Représentant du préfet du Calvados au sein de la SRIAS Normandie
- Référent égalité hommes-femmes et diversité
- suivi des politiques sociales interministérielles et des nouvelles organisations du travail en lien avec le SGAR Normandie
- travail en réseau et conduite de projet

3-4 – LE SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (SCPPAT) comprend :

- le bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA)
- le bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial (BCAAT)

Leurs missions sont les suivantes :

3-4-1 - Bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA)

- Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- Secrétariat de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) ;
- Secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) ;
- Secrétariat de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ;
- Secrétariat de la commission de suivi de site (CSS) de l'arrondissement de Caen ;
- Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Coordination et suivi du "plan vert - Etat exemplaire" ;
- Suivi des sites classés et inscrits ;
- Délivrance des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées et occupations temporaires ;
- Délivrance des agréments des associations de protection de l'environnement ;
- Délivrance des récépissés de transports par route, de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux ;
- Suivi des agréments des centres VHU (véhicules hors d'usage) ;
- Suivi administratif des dossiers installations classées pour l'environnement (ICPE) instruits par l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ;
- Enquêtes publiques pour les dossiers d'élevages et les industries agro-alimentaires au titre des ICPE en liaison avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- Enquêtes publiques des dossiers soumis à autorisation au titre des ICPE en liaison avec l'UD DREAL ;
- Instruction des dossiers soumis à enregistrement au titre des ICPE en liaison avec l'UD DREAL et la DDPP ;
- Instruction des dossiers d'installations industrielles soumises à déclaration au titre des ICPE ;
- Délivrance des attestations de non-classement pour les installations non soumises à la législation sur les ICPE ;
- Traitement des plaintes liées aux ICPE suivies par le bureau.

3-4-2 – Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

- Organisation et suivi des travaux des réunions du collège des chefs de service départementaux (CODIR) ;
- Rédaction du rapport annuel de l'activité des services de l'État dans le département ;
- Préparation du dossier du préfet en vue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des maires du Calvados et suivi des travaux du comité des vœux ;
- Elaboration du dossier d'information du préfet et du secrétaire général lors de leur arrivée dans le département ;
- Suivi de la réorganisation des services de l'État et des maisons de l'État ;
- Suivi et coordination des différentes inspections et enquêtes des services de la préfecture (Cour des comptes, inspection générale de l'administration (IGA) etc...) ;
- Gestion et mise à jour de la page internet du bureau sur le site de la préfecture ;
- Gestion et suivi des interventions des particuliers ou associations dans le cadre de la charte Marianne ;
- Suivi des délégations de signature du préfet aux services de l'Etat, de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Préparation des dossiers du préfet [audiences, visites extérieures, Pré CAR, CAR et réunions ;
- Suivi des actes soumis à la signature du préfet ou du secrétaire général par les services de l'État ;

- Publication des actes au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture ;
- Mise en œuvre des procédures de déclassement et d'aliénation des biens de l'État ;
- Exercice de la tutelle de la chambre départementale d'agriculture en liaison avec la direction régionale, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) et la direction départementale des finances publiques (DDFiP) ;
- Arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers (en liaison avec la Banque de France).
- Suivi des politiques relatives à l'emploi et à l'économie
- Animation du volet territorial du contrat de plan ETAT/ REGION (CPER) ;
- Correspondant du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de Normandie pour l'ensemble des questions d'ingénierie territoriale relevant du niveau départemental ;
- Suivi des politiques publiques liées à l'économie et à l'aménagement du territoire (ZRR, etc.), en liaison avec les sous-préfectures et les services de l'Etat ;
- Suivi de la mise en œuvre départementale des mesures issues des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC), en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados (DDCS) ;
- Suivi de la mise en œuvre départementale des mesures issues des comités interministériels aux ruralités, en liaison avec le sous-préfet, référent ruralité ;
- Participation aux réunions du bureau pôles de santé libéraux et ambulatoires (PSLA) organisées par l'agence régionale de santé de Normandie en liaison avec le sous-préfet, référent ruralité ;
- Suivi des projets d'investissement d'avenir (PIA), en liaison avec le SGAR NORMANDIE ;
- Suivi opérationnel du fonds pour la restructuration de la défense (FRED), en liaison avec le délégué interdépartemental ;
- conseil aux porteurs sur les possibilités de financement publics (État, Europe etc...) ;
- Animation du réseau des correspondants de l'ingénierie territoriale des sous-préfectures ;
- Labellisation et animation du réseau des Maisons de services au public (MSAP) ;
- Rédaction et suivi du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- Recensement départemental des dossiers à présenter à l'examen de la mission d'expertise économique et financière (MEEF) ;
- Fixation de la composition et suivi des travaux de la commission départementale de présence postale territoriale en liaison avec le sous-préfet référent ruralité ;
- Préparation des dossiers du secrétaire général, en sa qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Caen
- Animation territoriale et ingénierie publique pour l'arrondissement de Caen (médiation, accompagnement des projets notamment reconstruction du CHU de Caen et du centre pénitentiaire d'Ifs....) ;
- Suivi des contrats de ruralité pour l'arrondissement de Caen ;
- Recueil des avis des demandes de labellisation des communes (villages étapes.....) ;

3-5 – LE CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES (CERT) PERMIS DE CONDUIRE comprend :

- le pôle chargé de l'instruction et de la délivrance de titres
- le pôle chargé du contrôle et de la détection de fraude

Leurs missions, pour le compte des 5 départements sus-visés, sont les suivantes :

3-5-1- Pôle chargé de l'instruction et de la délivrance de titres

- Demande d'inscription au permis de conduire, lorsque cette attribution relève de la compétence de la préfecture délégante
- Première demande de titre à la suite de la réussite à un examen (primata ou extension de catégorie)
- Demande de titre à la suite d'un examen après annulation ou invalidation du permis
- Demande de titre à la suite du suivi d'une formation (permis AM, A, B96 et levée de la restriction d'usage 78)
- Demande de titre à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une détérioration du permis de conduire
- Demande de titre pour changement d'état civil
- Demande de titre pour expiration de la durée administrative sans avis médical
- Demande de renouvellement de titre après avis médical (hors suspensions administratives)
- Demande de titre par validation de titre ou diplôme professionnel
- Demande de titre par conversion de brevet militaire

- Demande de titre à la suite de la levée ou de l'ajout d'un code restrictif (aménagement obligatoires du véhicule pour les conducteurs handicapés ou souffrant d'une maladie etc.)
- Demande de titre pour la catégorie AM sans formation (première demande d'AM ou après suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire)
- Enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- Suivi de la gestion des archives dématérialisées, stockées dans le portail guichet agent et le SNPC, pour les dossiers qu'il a instruit (réponse aux réquisitions judiciaires)
- Refus de délivrance d'un permis, de l'enregistrement d'un stage.

3-5-2- Pôle chargé du contrôle et de la détection de fraude

- Contrôle les dossiers « douteux » transmis par le pôle instruction
- Sollicite le bureau départemental de la fraude et du contrôle pour qu'il effectue le signalement, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, auprès du procureur de la République du domicile déclaré du demandeur.
- Rédige les recours gracieux et les mémoires en défense devant le tribunal administratif compétent
- Elabore un plan de contrôle interne et contrôle externe auprès des partenaires qui interviennent dans la délivrance des permis de conduire et sécurise les procédures d'instruction au sein du CERT
- Contribue à la formation des agents instructeurs dans la détection de la fraude.

3-6 - LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC) comprend :

- le pôle de continuité des liaisons gouvernementales
- le pôle de pilotage et de planification
- le pôle de gestion des infrastructures
- le pôle d'assistance aux utilisateurs
- le pôle d'appui territorial

Leurs missions sont les suivantes :

3-6-1 - Pôle de continuité des liaisons gouvernementales

- Standard téléphonique mutualisé H24 ;
- Maintien en condition opérationnelle de :
 - Messagerie de commandement
 - Messagerie réservée, ISIS
 - Téléphonie sécurisée
- Exploitation du réseau de radiocommunication :
 - ACROPOL : gestion des incidents de niveau 1
 - SAIP-radio : gestion du réseau de BER
 - ANTARES: gestion des relations avec le SDIS
- Maintien en condition opérationnelle de :
 - service d'alerte, Sirènes SAIP
 - service de diffusion d'alerte GALA
- Exploitation du système d'information de crise
 - Maintien en condition opérationnelle du COD
 - Exploitation du COD durant la crise
 - Maintien en condition opérationnelle des moyens SIC projetables

3-6-2 - Pôle de pilotage et de planification

- Pilotage du système d'information du périmètre SIDSIC
 - Suivi des comités de pilotage
 - Rédaction et suivi des plans de secours (PCA PRA SIC)
 - Offre de service auprès des directions, suivi des conventions
 - Démarche qualité appliquée au système d'information
 - Évaluation des prestations

- Budget
 - Préparation du budget
 - Gestion de la multi-imputation
 - Suivi des marchés publics (offre de téléphonie, acquisition matériels)
 - Suivi des contrats et factures dématérialisée
 - Interface avec le SAE, la plateforme CHORUS

3-6-3 - Pôle de gestion des infrastructures

- Infrastructure sécurité intérieure
 - Gestion des réseaux locaux
 - Gestion des réseaux de téléphonie, IPBX, visioconférences
 - Développement des offres de services
 - Adaptation de solutions interministérielles à l'environnement intérieur
- Infrastructure applicative
 - Mise en œuvre et suivi de la virtualisation de serveurs
 - Maintien en condition opérationnelle de la sauvegarde des données
 - Développement des adhérences fonctionnelles avec les DDI
 - Mise en œuvre du plan de continuité/ de retour de l'activité du SI
 - Développement de la dématérialisation GED, GEC
- Développement des bonnes pratiques
 - Préparation des fiches de déploiement au profit du pôle assistance
 - Soutien de niveau 2

3-6-4 - Pôle d'assistance aux utilisateurs

- Exploitation du système d'information :
 - Organisation de la chaîne de soutien aux utilisateurs
 - Suivi des tickets d'incidents
 - Déploiement de parc
- Assistance applicative :
 - soutien applicatif de premier niveau (applications nationales)
 - soutien applicatif de premier niveau (applications locales)
 - soutien applicatif sites intra-internet de niveau 2
- Formation aux usages :
 - la sécurité du système d'information
 - les bonnes pratiques sur le système d'information

3-6-5 - Pôle d'appui territorial

- Gestion et urbanisation des processus métiers
 - Homogénéiser les processus du SI en DDI
 - Créer les adhérences fonctionnelles avec la sphère intérieure
 - Optimiser les ressources réseaux des DDI
 - Fiabiliser les infrastructures hétérogènes
 - Préparation des PCA / PRA
- Mission d'appui aux unités territoriales
 - Assistance aux utilisateurs des DDI
 - Soutien en niveau 2 du pôle assistance
 - Développement de la prise en main à distance
 - Développement des bonnes pratiques
 - Diffusion de la culture SSI

3-7 – BUREAU DÉPARTEMENTAL DE LA FRAUDE ET DU CONTRÔLE (BDFC) comprend :

- le pôle consacré aux fraudes commises par les particuliers
- le pôle spécialisé dans les fraudes commises par les professionnels

Leurs missions sont les suivantes :

Pilotage départemental

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action départemental de lutte contre la fraude
- Participation aux CODAF plénières et restreints (membre de droit)

- Mise en place d'actions en lien avec les partenaires du CODAF
- Échange et communication d'informations dans le cadre du CODAF
- Interlocuteur départemental de l'administration centrale dans le domaine de la lutte contre la fraude (alerte et remontée des informations)
- Pilotage et suivi des formations à la lutte contre la fraude documentaire
- Suivi des statistiques (indicateur de performance) et rédaction de bilans à destination des services du Ministère (MDST, BLTIFI...)
- Rédaction du rapport annuel d'activité

Mission d'instruction des dossiers frauduleux par les deux pôles :

- Instruction des dossiers de fraudes aux titres : fraude à l'identité française, à l'immatriculation, au permis de conduire, au titre de séjour, à la naturalisation (pôle fraudes particuliers)
- Instruction des dossiers de fraudes commises par des professionnels ou assimilés comme tels : (professionnels de l'automobile, professionnels de santé, contrôle technique, association, armuriers, auto-école...)(pôle fraudes professionnels)
- Authentification des documents présentés par une expertise documentaire

- Authentification de tout document auprès des services émetteurs (*administrations françaises ou étrangères, organismes publics ou privés...*), demande de levée d'acte d'état civil et communication d'informations ou transmission de dossiers
- Recensement de tout élément permettant de caractériser la fraude en amont de la transmission au parquet
- Rédaction du rapport de signalement (art.40 CPP) à destination des Procureurs de la République (TGI Caen et TGI Lisieux) pour toutes les fraudes détectées par les services de la préfecture et les CERT qui instruisent les titres des résidents du Calvados (Alençon pour les CNI/Passeports, Amiens pour les immatriculations, Lyon pour les permis de conduire, Nantes pour les échanges de permis de conduire étrangers)
- Signalement aux services concernés (services titres, CERT, partenaires du CODAF, tribunal...)
- Suivi des interactions entre le volet administratif et le volet judiciaire des dossiers frauduleux
- Gestion des réquisitions liées à la fraude

Mission d'audit, de contrôle et d'information

- Sécurisation des processus de délivrance de titres en intégrant la lutte contre la fraude
- Sécurisation et suivi des habilitations aux différentes applications nationales informatiques des titres
- Administrateur CHEOPS (*ouverture de droits et arrêté individuel d'habilitation pour accès par le portail de la Police à nombreux fichiers*)
- Audits internes et rédaction de rapports
- Collaboration avec la direction de l'Immigration dans la mise en œuvre du plan de contrôle des titres de séjour pluri-annuels
- Gestion et instruction des demandes d'habilitation au SIV
- Contrôle des tiers de confiance (professionnels habilités au SIV)
- Audits des mairies (*pour le recueil des données et la destruction des titres*)
- Animation de réseau avec mise en place d'un dispositif d'alerte des cas de fraudes à destination des services, en interne et en externe (*administration centrale, préfectures, CERT, organismes sociaux, mairies...*)

3-8 - LA MISSION PERFORMANCE exerce les missions suivantes :

- Animation de la performance :

- Collecte et suivi des indicateurs INDIGO et des tableaux de bord
- Analyse des résultats, et suivi de la réalisation des objectifs
- Préparation et organisation de comités départementaux de pilotage de la performance

- Suivi de la mise en œuvre départementale des orientations de la DNO (directive nationale d'orientation), et des dossiers liés aux réformes de l'État
- Enquêtes diverses pour l'administration centrale

- Animation du changement : référent LEAN :

- Evaluation de l'activité d'une structure et amélioration des processus
- Suivi des plans d'actions mis en place

- Référent départemental Qualité :

- Pilotage de la démarche, suivi des actions réalisées par les services dans ce domaine
- Organisation des audits externes et internes en vue de labellisations et leur maintien
- Préparation et organisation d'instances de pilotage,
- Elaboration et suivi des plans d'action locale

- Tutorat des services civiques

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Article 4 : LA SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX comprend :

- le secrétariat général
- le pôle fonctions support
- le pôle collectivités territoriales et réglementation
- le pôle développement territorial et cohésion sociale

Leurs missions, au niveau de l'arrondissement, sont les suivantes :

4-1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Coordination générale des services
- Suppléance et représentation du sous-préfet
- Suivi des établissements recevant du public (ERP) et présidence des commissions de sécurité d'arrondissement
- Suivi des politiques de développement territorial et de contractualisation
- Coordination interministérielle (DREAL, DDTM, DIRECCTE, DDPP, DRAC....)
- Suivi et conseil aux collectivités (schéma départemental de coopération intercommunale - SDCI, communes nouvelles, ...)
- Prévention de la délinquance : contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD
- Ordre public et sécurité civile
- Pilotage de projets et animation de réunions
- Suivi des indicateurs de performance
- Visites officielles en lien avec le cabinet
- Dossiers signalés

4-2 - PÔLE FONCTIONS SUPPORT

Assistante administrative :

- Tenue de l'agenda du sous-préfet
- Organisation de réunions

- Préparation des dossiers : réunions, audiences, inaugurations et cérémonies
- Préparation des déplacements
- Gestion du centre de coût « Sous-préfecture » : BOP 307, programme national d'équipement (PNE), enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR), BOP 724
- Courriers divers
- Revue de presse

Chauffeur/Assistance technique :

- Conduite automobile
- Entretien des véhicules, du parc et des bâtiments
- Référent travaux en sous-préfecture en lien avec le secrétaire général
- Participation au service lors de réceptions
- Assistant de prévention

Résidence (prestation externalisée)

- Fonctionnement et entretien de la résidence

Locaux administratifs (prestation externalisée)

- Entretien des locaux administratifs

4-3 - PÔLE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RÉGLEMENTATION

Collectivités territoriales :

- Mise en œuvre du plan départemental de contrôle de légalité y compris contrôle budgétaire, contrôle des actes de fiscalité locale : états 1259 et taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM), fonction publique territoriale (FPT), Intercommunalité, urbanisme et commande publique
- Suivi des actes dématérialisés sur l'application nationale d'aide au contrôle de légalité dématérialisé (@CTES)
- Conseil aux communes de l'arrondissement inscrites au réseau d'alerte en liaison avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP)
- Élections : révision des listes électorales, statistiques, élections complémentaires partielles, contrôle de PV, acceptation des démissions des maires adjoints pour l'arrondissement, mise à jour du répertoire national des élus (RNE) et de la banque départementale de données des élus (BDD)
- Conseil aux élus et aux fonctionnaires territoriaux
- Accompagnement de la réforme territoriale
- Suivi des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en lien avec la Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales (DCL) et contribution à l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI)
- Suivi des syndicats (création, modification de statuts, périmètre)
- Urbanisme : réception des actes, notification des décisions prises au nom de l'État en matière d'autorisations d'occupation du sol et de documents d'urbanisme
- médiation et organisation de réunions en lien avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Environnement : suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) signalées en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Secrétariat de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Deauville-Normandie, suivi des plans de prévention des risques (PPR)
- Suivi des associations syndicales libres et des sociétés d'économie mixtes locales (SEML)
- Collecte des données liées aux indicateurs de performance

Réglementation :

- Sécurité publique : Organisation des réunions d'ordre public (suivi de l'accidentologie, revue de presse, collecte des statistiques, recensement des actions de sécurité), participation et suivi des CLSPD
- Secrétariat des commissions de sécurité ERP
- Suivi de la politique d'accueil des gens du voyage (déclinaison locale du schéma départemental des gens du voyage - SDGDV)
- Sécurité civile en lien avec le SIDPC : suivi de l'actualisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), gestion de crises, campings à risque, exercices plan particuliers de mise en sûreté (PPMS), grands rassemblements...
- Polices administratives :
 - Manifestations sportives et/ou aériennes

- Déclarations de manifestations sur la voie publique
- Secrétariat de la CDSR (arrondissement de Lisieux)
- Homologation de circuits
- Législation funéraire
- Suivi des interventions
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- Délivrance des autorisations de surveillance de sociétés privées de gardiennage sur la voie publique
- Débits de boissons

Missions transverses :

- Gestion des archives
- Recherche de fonds de dossiers (CNI, visites médicales permis de conduire)
- Gestion du courrier arrivée/départ
- Point des affaires DREAL/DDTM
- Transmission des dossiers de distinctions honorifiques en Préfecture
- Veille juridique

4-4 - PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET COHÉSION SOCIALE

Développement territorial :

- Animation du Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP) en lien avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et participation aux différents groupes de travail connexes
- Veille et anticipation des mutations économiques
- Accompagnement et suivi des entreprises en lien avec le comité de direction économique (CODIR) et le comité départemental d'examen de problèmes de financement des entreprises (CODEFI)
- Politique de la Ville : suivi des contrats de ville et des projets de renouvellement urbain
- Élaboration et suivi des contrats de ruralité
- Instruction et suivi des dossiers de demandes de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- Instruction et suivi des dossiers de demandes de Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL)
- Avis sur les dossiers FNADT et participation au comité LEADER
- Pré-instruction et suivi des demandes de subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) , en lien avec le cabinet
- Suivi des opérations de Revitalisation des centres bourgs (Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI Orbec)

Cohésion sociale :

- Interventions à caractère social
- Veille sociale
- Secrétariat de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)
- Gestion des expulsions locatives et coordination des partenaires en matière de prévention des expulsions locatives
- Organisation de la Commission d'examen des Situations (CODESI) et suivi des dossiers

Missions transverses :

- Correspondant informatique
- Correspondant « Plan Vert, État Exemplaire »
- Gestion du courrier arrivée/départ
- Point des affaires DREAL/DDTM
- Veille juridique

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Article 5 : LA SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX comprend :

- le secrétariat général
- le pôle fonctions support
- le pôle collectivités territoriales et réglementation
- le pôle développement territorial et cohésion sociale

Leurs missions, au niveau de l'arrondissement, sont les suivantes :

5-1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Supervision des services
- Sécurités
- Communication en lien avec la préfecture
- Veille juridique et économique
- Dossiers réservés

5-2 - PÔLE FONCTIONS SUPPORT

- Secrétariat particulier du sous-préfet
- Budget
- Logistique
- Réception du courrier et tri des délibérations
- Revue de presse quotidienne

5-3 - PÔLE VIE ÉCONOMIQUE, COHÉSION SOCIALE ET SÉCURITÉS

- Vie économique et suivi de l'emploi :
 - accompagnement des projets des entreprises
 - appui au secteur de la conchyliculture, de l'ostréiculture et de la pêche, avec suivi de la mission interdépartementale de la Baie des Veys
 - agriculture
 - tourisme
 - suivi et participation aux instances décisionnelles en matière de politique de l'emploi
- Sécurités et gestion de crise :
 - sécurité publique (manifestations, débits de boissons, sécurité routière, délinquance)
 - sécurité civile établissement recevant du public (ERP)
 - législation funéraire
 - suivi et actualisation des documents de prévention des risques
- Cohésion sociale :
 - prévention des expulsions locatives : commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
 - aide au relogement des personnes : commission d'examen des situations (CODESI)
 - expulsions locatives : concours de la force publique (CFP)
 - lutte contre l'habitat insalubre
 - suivi des interventions en matière sociale

5-4 - PÔLE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Affaires communales :
 - conseil juridique
 - médiation
 - suivi des délibérations, budgets et marchés publics
 - suivi et mise à jour du RNE / bases de données

- Affaires intercommunales :
 - conseil juridique
 - médiation
 - suivi des délibérations, budgets et marchés publics
- Dotations et subventions :
 - réception et conseils aux élus
 - instruction administrative et financière
- Urbanisme
- Aménagement et développement du territoire :
 - suivi des projets des collectivités territoriales
 - suivi de l'élaboration et de l'application des documents de cadrage locaux (schémas, contrats de territoire, etc.)

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Article 6 : LA SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE comprend :

- le secrétariat général
- le pôle réglementation et libertés publiques
- le pôle ingénierie et développement local
- le pôle développement territorial et cohésion sociale

Leurs missions, au niveau de l'arrondissement, sont les suivantes :

6-1 – SECRETARIAT GENERAL

- Coordination générale des services
- Suivi des ERP et présidence des commissions de sécurité d'arrondissement
- Suivi des politiques de développement territorial et de contractualisation
- Suivi et conseil aux collectivités
- Ordre public et sécurité civile - Prévention de la délinquance - CLSPD
- Pilotage de projets et animation de réunions
- Suivi des indicateurs de performance
- Dossiers signalés

6-2 - PÔLE RÉGLEMENTATION ET LIBERTÉS PUBLIQUES

- Suivi des dossiers relatifs aux politiques publiques de sécurité, suivi des ERP, secrétariat de la commission de sécurité
- Instruction et suivi des élections
- Coordination et application et suivi de la mise en œuvre des polices administratives
- Prévention des expulsions locatives, animation de la CAPEX, saisine de la CODESI
- Instruction des dossiers d'épreuves sportives

6-3 - PÔLE INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Conseil aux collectivités territoriales
- Veille réglementaire et jurisprudentielle
- Instruction et suivi des demandes de subventions (DETR, DSIL)
- Suivi des dossiers liés à l'urbanisme, à l'environnement et aux installations classées
- Politique interministérielle de l'emploi (animation SPEP, suivi contrats aidés,)
- Suivi de la politique de formation
- Suivi des dossiers en matière de développement économique local

- Veille économique et sociale
- Suivi des conventions de revitalisation

6-4 - PÔLE CABINET ET RÉSIDENCE

- Secrétariat du sous-préfet
- Suivi de la mise en œuvre du protocole dans le cadre des manifestations et des cérémonies
- Suivi des distinctions honorifiques
- Gestion et suivi du budget de la sous-préfecture
- Suivi des travaux et entretien
- Le chauffeur et l'employée de la résidence sont rattachés à ce pôle.

Article 7 : L'arrêté du 18 octobre 2017 modifié portant organisation de la préfecture du Calvados est abrogé.

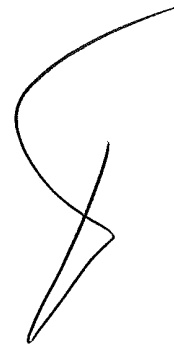
Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 DEC. 2018

Fait à CAEN, le

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2018-12-07-003

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant retrait de
l'autorisation de l'enlèvement des arbres sur la parcelle
KX61 à Caen

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DU CALVADOS

**Procédure d'autorisation de travaux
au titre du code du patrimoine en abords de monuments historiques
non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou au code de l'urbanisme**

Commune de Caen :

Demande en date du 22 novembre 2017 pour l'enlèvement d'arbres sur la parcelle KX 61

Demandeur : Ville de Caen

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles R621-96 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28-2017-404 en date du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté n°16-2016-304 portant prescription de fouilles d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée par la commune de Caen pour l'enlèvement des arbres sur la parcelle KX 61 à l'exception des alignements bordant les rues Jean Eudes et Auber ;

Vu la décision du 19 janvier 2018 autorisant la Ville de Caen à procéder à l'enlèvement des arbres sur la parcelle KX 61 à l'exception des alignements bordant les rues Jean Eudes et Auber ;

Considérant que la décision du 19 janvier 2018 susvisée est entachée de vices de forme et de procédure, circonstance qui affecte sa légalité.

Considérant qu'un retrait de la décision susvisée du 19 janvier 2018 ne sera pas de nature à porter atteinte aux droits de la ville de Caen, ni aux droits des tiers avec lesquels la ville de Caen a pu contracter dans le cadre du projet de réaménagement envisagé sur la place de la République.

Considérant, que dans ces conditions, il convient de retirer la décision du 19 janvier 2018.

Le Préfet arrête :

Article 1

La décision du 19 janvier 2018 autorisant la Ville de Caen à procéder à l'enlèvement des arbres sur la parcelle KX 61 à l'exception des alignements bordant les rues Jean Eudes et Auber est retirée.

Article 2

La présente décision sera notifiée au maire de Caen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Culture.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente saisie (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Fait à Caen

Le 7 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON